

*Date du document : 17/07/2025*

## DÉCISION

CD-25g17-CWaPE-1123

### SOLDES RAPPORTES PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2023

*Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

# Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	5
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2023.....</i>	5
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2023.....</i>	5
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulatoire relatif à l'année 2023.....</i>	6
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	7
3.	RESERVE GENERALE .....	9
4.	CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES .....	10
5.	ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2023 .....	14
6.	BONUS/MALUS.....	16
6.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables .....</i>	17
6.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNC <sub>autres</sub> .....	17
6.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF <sub>OSP</sub> et CNV <sub>OSP</sub> ).....	18
6.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	20
6.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables .....</i>	22
6.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique .....	22
6.2.2.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre .....	23
6.2.3.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts .....	23
6.2.4.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget .....	23
6.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....</i>	23
7.	RESULTAT ANNUEL.....	26
8.	SOLDES REGULATOIRES .....	29
8.1.	<i>Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR volume) .....</i>	29
8.2.	<i>Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables .....</i>	33
8.2.1.	Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulatoire relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC <sub>non contrôlables</sub> et SRP <sub>non contrôlables</sub> ) .....	33
8.2.2.	Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR <sub>achat pertes</sub> ) .....	33
8.2.3.	Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR <sub>achat clientèle</sub> ).....	34
8.2.4.	Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR <sub>achat CV</sub> ) .....	35
8.2.5.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR <sub>indemnité placement Câb</sub> ) .....	35
8.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR volume OSP) .....</i>	36
8.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable) .....</i>	37
8.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques) .....</i>	41
8.6.	<i>Détail du solde relatif au transport RTE .....</i>	43
9.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES .....	44
9.1.	<i>Affectation du solde régulatoire de distribution pour l'exercice d'exploitation 2023 .....</i>	44
9.2.	<i>Solde régulatoire cumulé pour la période 2008-2023 .....</i>	45
9.3.	<i>Solde régulatoire pour la reprise du réseau de Couvin .....</i>	46
9.4.	<i>Révision du tarif pour les soldes régulatoires .....</i>	47
10.	DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2023.....	48
10.1.	<i>Approbation des soldes régulatoires .....</i>	49

10.2. Affectation des soldes régulatoires .....	49
11. VOIES DE RECOURS.....	50
12. ANNEXES .....	51

## Index graphiques

Graphique 1 Ecart global .....	15
Graphique 2 Bonus/malus .....	16
Graphique 3 Bonus/malus relatif aux CNC <sub>autres</sub> .....	17
Graphique 4 Bonus/malus relatif aux CNF et CNV OSP .....	19
Graphique 5 Détail du Bonus/malus relatif aux CNI OSP et hors OSP (réseau/hors réseau).....	21
Graphique 6 Détail du Bonus/malus relatif aux charges d'amortissement réseau .....	22
Graphique 7 Détail du Bonus/malus relatif aux charges d'amortissement hors réseau .....	22
Graphique 8 Réconciliation du résultat tarifaire et comptable.....	26
Graphique 9 Composition du résultat tarifaire corrigé .....	27
Graphique 10 Résultats comptables par nature.....	28
Graphique 11 Solde régulatoire .....	29
Graphique 12 Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques.....	30
Graphique 13 Détail du solde régulatoire relatif au tarif capacitaire .....	31
Graphique 14 Détail du solde régulatoire relatif au terme proportionnel .....	31
Graphique 15 volumes de prélèvements budgétés et réels (hors transit et perte).....	32
Graphique 16 Détail solde régulatoire SRC <sub>non contrôlables</sub> & SRP <sub>non contrôlables</sub> .....	33
Graphique 17 Ecart entre les volumes de perte budgétés et réels.....	34
Graphique 18 Détail de l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public .....	36
Graphique 19 Evolution de la Base d'Actifs Régulés de l'année 2023 .....	37
Graphique 20 Détail des investissements et interventions tiers – Réseau (hors encours).....	38
Graphique 21 Détail des investissements encours - réseau.....	39
Graphique 22 Détail des investissements – Hors Réseau .....	39
Graphique 23 Réconciliation de la Base d'Actifs Régulés budgétée et réelle .....	41

## Index tableaux

Tableau 1	Détail des charges nettes contrôlables OSP .....	19
Tableau 2	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	20
Tableau 3	Charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 .....	24
Tableau 4	Détail du Bonus/Malus relatif aux projets spécifiques.....	25
Tableau 5	Détail de la marge bénéficiaire équitable .....	27
Tableau 6	Résultat, dividendes et payout ratio .....	28
Tableau 7	Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques .....	30
Tableau 8	Evolution RAB budgétée et réelle & impact sur le solde régulatoire .....	40
Tableau 9	Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques	42
Tableau 10	Réconciliation solde uniformisation RTE et solde distribution.....	43
Tableau 11	Affectation des soldes régulatoires – année 2008 à 2023 .....	46
Tableau 12	Solde régulatoire Ores Assets relatif au transfert du réseau de Couvin .....	46

## **1. BASE LEGALE**

### **1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2023**

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

### **1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2023**

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° L'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° L'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° L'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° L'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° L'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

À cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2023 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

### **1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulatoire relatif à l'année 2023**

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulatoires approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulatoire annuel total, à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires afin d'y intégrer les soldes régulatoires approuvés par la CWaPE.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE**

1. En date du 24 janvier 2024, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement des rapports tarifaires *ex post* de l'année 2023 comprenant :
  - La valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes ;
  - La valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
  - La valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts ;
  - Le délai moyen maximum de placement des compteurs à budget ;
  - Le calendrier de contrôle des rapports tarifaires *ex post* de l'année 2023.
2. En date du 21 juin 2024, l'AIESH a introduit une demande de replanification du calendrier prévu pour l'approbation des rapports tarifaires *ex post* de l'année 2023.
3. En date du 9 juillet 2024, la CWaPE et l'AIESH ont adapté d'un commun accord ce calendrier.
4. À la suite des nombreux travaux tarifaires parallèles au contrôle du rapport *ex post* 2023 (révision du revenu autorisé, tarifs périodiques 2026-2029, ...), en date des 29 janvier 2025 et 4 février 2025, la CWaPE et l'AIESH ont à nouveau adapté d'un commun accord le calendrier prévu le 9 juillet 2024.
5. En date du 21 février 2025, conformément au calendrier convenu d'un commun accord, la CWaPE accusait réception du rapport annuel tarifaire *ex post* 2023 de l'AIESH.
6. L'analyse du rapport tarifaire *ex post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu d'un commun accord, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 13 mars 2025.
7. En date du 19 mars 2025, la CWaPE et l'AIESH ont adapté d'un commun accord le calendrier prévu le 4 février 2025.
8. En date du 16 juin 2025, la CWaPE a reçu d'une part les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE et, d'autre part le rapport tarifaire *ex post* de l'AIESH adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2023. Le dossier ne comprenait pas les rapports du commissaire aux comptes de l'exercice 2023 de la SC AIESH portant sur :
  - Le bilan et compte de résultats de l'activité régulée ;
  - Les investissements et les mises hors services.
9. En date du 3 juillet 2025, la CWaPE a reçu de la part de SRL DGST & Partners – Réviseurs d'entreprises les rapports 2023 de la SC AIESH portant sur :
  - Le bilan et compte de résultats de l'activité régulée ;
  - Les investissements et les mises hors services.
10. L'analyse du rapport tarifaire *ex post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE une ultime correction (reclassement des 'coûts IT refacturation Talexus' des charges d'amortissement vers les charges nettes fixes liées au rechargeement des compteurs à budget).

11. En date du 7 juillet 2025, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex post* de l'AIESH adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2023.
12. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulatoire de l'année 2023 établi sur la base du **rapport tarifaire *ex post* déposé le 7 juillet 2025**.

### **3. RESERVE GENERALE**

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2023, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée de l'AIESH, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

## **4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES**

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 16 juin 2025 et portant sur l'exercice d'exploitation 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, la CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD).

Comme **activités régulées**, le gestionnaire de réseau de distribution exerce les principales missions suivantes :

1. Activité principale : Gestionnaire de Réseau de Distribution électrique sur le territoire des communes affiliées (Beaumont, Chimay, Couvin (partiellement), Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance) pour l'électricité : exploitation, maintenance et réparation du réseau ainsi que la construction de nouveaux tronçons ou raccordements (investissement) ;
2. Activités annexes ou accessoires :
  - Les travaux pour tiers ;
  - Les raccordements provisoires ;
  - Les réparations des dégâts au réseau ;
  - Les ventes de notre magasin ;
  - Les reventes de carburant ;
  - Les ventes de mitrailles.

À côté des activités régulées citées ci-dessus et qui constituent le cœur de son métier, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité **non régulée** à savoir : l'éclairage public (réalisation d'extensions d'éclairage public pour les associés et alimentation en énergie des points lumineux). Depuis le 20 décembre 2016, l'AIESH a modifié ses statuts pour réaliser l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

Finalement, les **autres secteurs d'activité** de l'AIESH concernent les activités suivantes :

- Télédistribution : à la suite de la concession de l'activité de télédistribution à CODITEL Brabant SPRL, le 01.10.2012, il ne subsiste plus qu'une activité résiduelle qui concerne :
  - a. L'amortissement résiduel du réseau concédé ;
  - b. L'encaissement de la créance accordée à CODITEL Brabant scrl ;
  - c. La mise à disposition et la facturation du personnel spécifique à l'activité télédistribution ;
  - d. La prestation et la facturation de divers services occasionnels.
- Autres activités :
  - a. Le reliquat d'activité concernant la clientèle captive, essentiellement les litiges en cours de traitement ;
  - b. La gestion des participations et de la trésorerie.

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le **rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée** du gestionnaire de réseau. Au travers de ce rapport spécifique, le Commissaire a attesté que : « *À notre avis, sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, les tableaux 11 et 1 du rapport tarifaire ex post donnent une image fidèle de la situation et de la performance financière de l'activité régulée de la SC AIESH au 31 décembre 2022 conformément aux dispositions relatives aux informations financières à produire selon la décision* » et « *À notre avis, les règles d'imputation et de répartition ont été respectées et les règles d'activation sont justifiées (et ne sont pas supérieures aux frais constatés) et elles ont été appliquées de manière constante durant l'exercice sous revue.* ». Le réviseur d'entreprise note toutefois que :

- « *Lors de nos travaux, nous avons constaté que les frais généraux réellement dépensés par la SC AIESH excèdent largement les frais généraux activés au travers du coefficient d'activation. Nous notons par ailleurs que l'écart a considérablement augmenté durant les dernières années.* » ;
- « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention de la direction sur la mise à jour plus adaptée des clés de répartition utilisées pour tenir compte de l'évolution de l'intercommunale.* »

Pour l'année 2023, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni, un **rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services**. Bien que le Commissaire constate notamment que :

« *À la suite des travaux d'audit menés sur base des procédures convenues, nous constatons que :*

*Lors de la réalisation des travaux de réconciliation des informations :*

- *La valeur d'acquisition historique au 01/01/2023 de la composante réseau dans le TAB9.1 31-12-2023 s'élève à 37.681.818,00 EUR. La Valeur d'acquisition historique au 31/12/2022 de la composante réseau dans le TAB9.1 31-12-2022 s'élève à 37.673.133,00 EUR. La différence de 8.685 EUR provient d'une part des compteurs AMR télérelevés comptabilisés à une valeur nette comptable de 10.686 EUR et renseignés à une valeur de 5.617 EUR dans le TAB9.1 31-12-2022 et d'autre part des compteurs BT électroniques comptabilisés à ne valeur nette comptable de 191.178 EUR au 31/12/2022 dans le compte 234 552 00 et renseignés à une valeur de 187.562 EUR dans le Tab9.1B 31-12-2022. Les tables d'amortissement et les comptes clôturés au 31/12/2022 sont corrects sur ce point et l'erreur se situe dès lors dans le TAB9.1 31/12/2022 ;*

- La valeur d'acquisition historique au 01/01/2023 de la composante hors-réseau dans le TAB9.1 CI 31-12-2023 s'élève à 3.438.224 EUR. La Valeur d'acquisition historique au 31/12/2022 de la composante hors-réseau dans le TAB9.1 CI 31-12-2022 s'élève à 2.981.751 EUR. La différence de 456.473 EUR est expliquée par une désaffectation renseignée dans le TAB 9.1 CI 31-12-2022 mais pas dans les comptes clôturés au 31/12/2022, ceux-ci ayant déjà été arrêtés par l'Organne d'Administration. Les comptes clôturés au 31/12/2022 n'ont donc pas pu être modifiés. Cette désaffectation a donc impacté les comptes clôturés au 31/12/2023 et est également reflétée dans le TAB 9.1 CI 31-12-2023. Suivants les échanges que nous avons eu avec la direction, nous comprenons que cette désaffectation impactant le TAB 9.1 CI 31-12-2022 a été faite par suite de la décision de la CWaPE (CD-24e16-CWaPE-0935) relative aux soldes rapportés par l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2022.

5.2 L'échantillon des investissements met en évidence :

5.2.1 Pour ce qui est des investissements dans le cadre d'ATRIAS et des améliorations de l'ERP, depuis le démarrage en 2021, les prestations facturées par AREWAL, pour la partie CAPEX, ont été activées car elles répondent, selon la SC AIESH, à la définition d'une immobilisation (phases de développement et non plus de testing ou de maintenance) qui ont été investies et font l'objet d'un amortissement annuel selon le rythme déterminé dans la décision relative à la méthodologie tarifaire ;

5.2.2 En l'absence d'information technique sur les mutations des compteurs, l'AIESH a justifié le recours aux données transmises au CMS pour justifier les désaffectations de compteurs ;

5.2.3. Pour ce qui est des investissements réseau, il apparaît que :

5.2.3.1 Les interventions de tiers ne sont pas identifiées sur base du chantier mais sur base du client final de telle sorte que la liaison devrait être améliorée dans le futur ;

5.2.3.2 Les estimatifs chantiers ne sont pas figés et dès lors, il n'y a pas de trace du devis initial sur les chantiers. Les mises à jour des estimatifs ont pour conséquence qu'ils coïncident in fine +/- avec les coûts ;

5.2.3.3 Les estimatifs chantiers visent principalement les fournitures de matériel, les prestations de sous-traitance et non les mains d'œuvre internes, les prélèvements de stock magasin, les heures d'utilisation des véhicules ;

5.2.3.4 Les estimatifs chantiers corrigés ne sont pas réconciliés avec le plan d'adaptation ;

5.2.3.5 La comptabilisation des moins-values sur des biens non totalement amortis, est établie avec rattachement à l'inventaire technique de 2001 uniquement pour les biens repris dans cet inventaire soit, ceux activés avant 2001 ;

5.2.3.6 L'inventaire technique est depuis lors mis à jour en quantité mais pas en prix. Ceci rend impossible la comptabilisation des désactivations (or ce sont les actifs investis après 2001 mis hors service qui présentent la plus grande valeur résiduelle) ;

5.2.3.7 Les investissements dans la plate-forme de la cartographie se poursuivent pour répondre aux lignes directrices et à l'objectif du présent rapport de non « double présence de même poste dans l'inventaire » ;

*À ce jour, la mise à jour du système de cartographie (GIS) prévue pour le 30/06/2020 et la mise en œuvre de la réconciliation de l'inventaire du GIS avec la comptabilité et l'opérationnalisation de la problématique des désaffectations pour l'ensemble des biens comptabilisés et cartographiés prévue au 31/12/2020 n'ont pas encore pu être finalisées.*

*En conclusion, au travers de nos travaux d'audit, nous constatons que les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices à l'exception de certains frais de démontage réalisés en N par rapport à la mise en service en N-1 qui sont imputés de façon proportionnelle sur les investissements de N bien que relatifs à des chantiers de N-1.*

*Nous relevons des faiblesses dans les mises hors service (pour les désactivations de biens investis après 2001), dans la mise à jour de l'inventaire technique qui n'est pas valorisé et nous ne pouvons pas garantir l'absence de doublons dans l'inventaire comptable.*

*Le Commissaire conclut : « Sous réserve des points mentionnés ci-dessus, au travers des identifications, des validations, des revues et vérifications effectuées, nous observons que les mises hors service et les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices et à la notice méthodologique. ».*

Ces divers éléments ont amené la CWaPE à maintenir dans la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2023 de l'AIESH une réserve sur les actifs régulés.

Enfin, l'AIESH a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

## 5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2023

Le revenu autorisé budgétaire pour l'année 2023 et approuvé par la CWaPE en date du 29 mai 2018 s'élève à 9.811.635 euros sans quote-part des soldes régulatoires des années précédentes. Entretemps, les soldes régulatoires 2017, 2018 et 2019 ont fait l'objet de décisions d'approbation par la CWaPE et il a été décidé d'affecter ces soldes dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution dans les tarifs 2021.

En date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à **401.726 euros pour 2023**. Dans cette même décision, la CWaPE et l'AIESH décidaient d'un commun accord que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgétaire fixé *ex ante* ne seraient pas révisés concomitamment à la décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, **la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se réglera à travers les soldes régulatoires 2022 et 2023**. Donc, l'écart 2023 doit également tenir compte du montant de la créance tarifaire de 401.726 euros à intégrer dans le calcul du solde régulatoire et du malus de l'AIESH.

En date du 19 décembre 2022, la CWaPE a approuvé la demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIESH (décision CD-22I19-CWaPE-0714) augmentant ainsi le revenu autorisé 2023 de 696.074 euros. Cette augmentation est constituée de l'indexation du revenu autorisé 2023.

Globalement, le revenu autorisé budgétaire pour l'année 2023 mis à jour avec ces éléments s'élève à 10.909.433 euros.

Le revenu autorisé réel de l'année 2023 s'élève 15.608.793 euros.

L'écart entre le revenu autorisé budgétaire et réel de l'année 2023 s'élève à 4.699.360 euros, auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution d'un montant de 1.112.523 euros et ajouter la créance tarifaire couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants pour l'année 2023 (401.726 euros).

L'écart global entre le revenu autorisé budgétaire et réel de l'année 2023 s'élève à **- 6.213.608 euros** (soit 57 % du revenu autorisé budgétaire) constitué d'une **créance de - 4.179.284 euros** et d'un **malus de - 2.084.884 euros**. À la créance tarifaire, il faut retirer le solde régulatoire de transport intégrant partiellement le solde RTE, soit une dette de **+ 86.076 euros**.

La créance tarifaire totale s'élève donc à **- 4.093.208,14 euros**.

### GRAPHIQUE 1 ÉCART GLOBAL

Cet écart global est détaillé aux points 6 (bonus/malus) et 8 (solde régulatoire) du document.

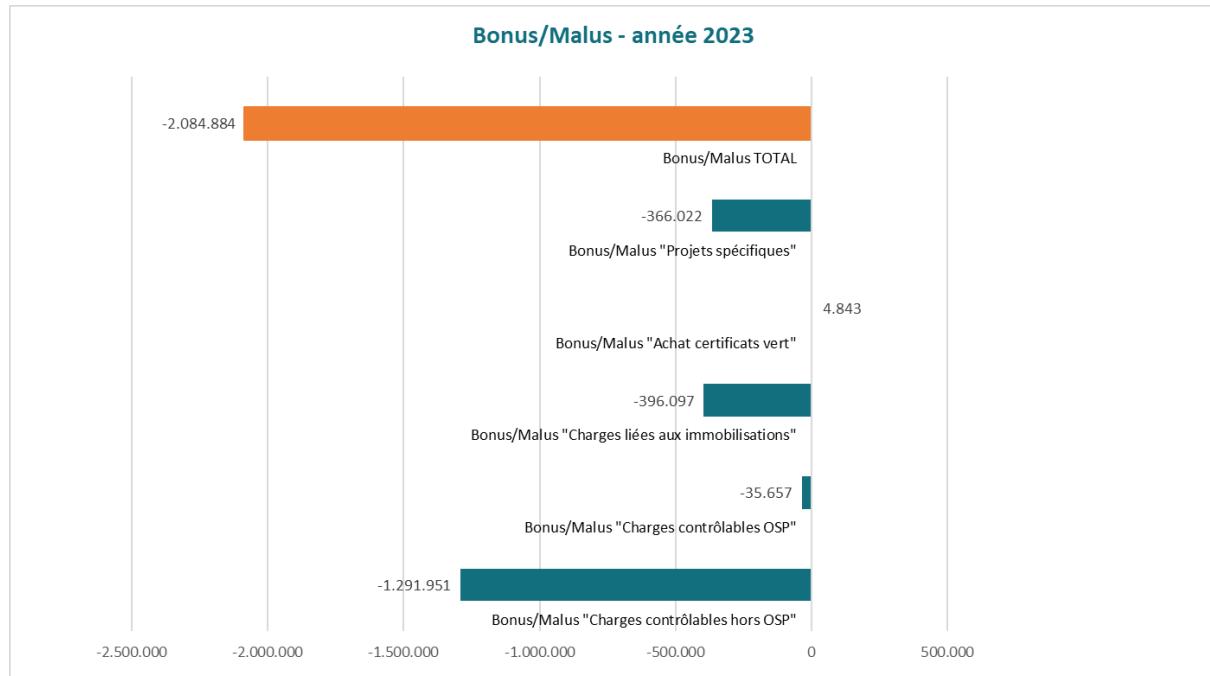
## 6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 2 BONUS/MALUS



## 6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

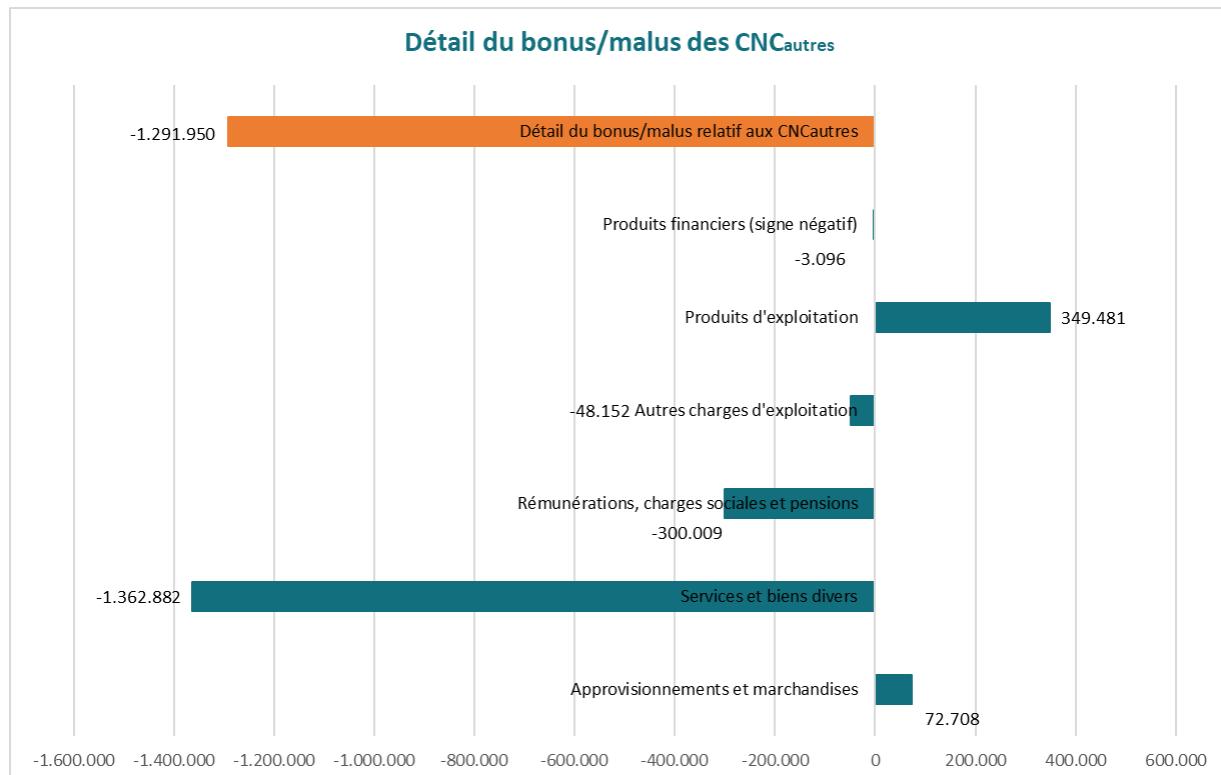
Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres}}$  = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- $\text{CNF}_{\text{OSP}}$  = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public ;
- $\text{CNV}_{\text{OSP}}$  = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- $\text{CNI}$  = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

### 6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$

Au 31 décembre 2023, les charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations s'élèvent à 4.460.685 euros contre un montant budgéte de 3.268.734 euros, soit un **malus de - 1.291.950 euros** (61,97 % du malus 2023 de l'AIESH).

GRAPHIQUE 3 BONUS/MALUS RELATIF AUX  $\text{CNC}_{\text{AUTRES}}$



Pour rappel, les coûts contrôlables budgétés à partir de 2020 représentent une trajectoire basée sur les coûts contrôlables budgétés 2019 augmentés annuellement de l'indexation (+ 1,575 %) diminuée d'un facteur d'efficience (- 1,5 %) le cas échéant. En d'autres termes, le budget 2023 est le budget 2019 quadruplement augmenté de ces facteurs. Outre cette explication générale de l'écart 2023, ce malus provient notamment :

- 1° Des approvisionnements et marchandises (73 KEUR, soit - 5,63 % du malus).
- 2° Des services et biens divers en augmentation (+ 1.363 KEUR, soit 105,49 % du malus) par rapport aux montants budgétés suite notamment à :
  1. L'augmentation des coûts informatiques (+701 KEUR) qui s'explique principalement par des prestations exceptionnelles pour l'importation de certaines données dans le CMS d'Atrias (nouveaux EANs...) tous deux facturés par Arewal.
  2. L'explosion des coûts relatifs aux honoraire de tiers (+301 KEUR) qui est due aux frais d'avocats, d'experts et de réviseurs dont l'assistance a été nécessaire lors des multiples réunions de négociations avec Ores pour la reprise de leur partie de réseau sur l'entité de Couvin.
  3. L'augmentation des coûts d'entretien et de réparation du réseau (+ 20 KEUR) qui s'explique par d'importantes opérations de maintenance sous-traitées sur les transformateurs de la sous-station de Momignies et sur certains auto-transformateurs du réseau.
- 3° D'une augmentation des **rémunérations, charges sociales et pensions** (+ 300 KEUR, soit 23,22 % du malus). Cette hausse provient :
  1. D'une part des indexations salariales survenues en 2022 et qui n'avaient pas été budgétées (ni pour 2022, ni pour 2023) ; et
  2. Des autres charges sociales et salariales qui n'ont pas été budgétées (notamment les assurances soins médicaux, les frais pour ticket restaurant, le pécule de vacances...).
- 4° D'une augmentation des **produits d'exploitation** (+ 349 KEUR, soit - 27,05 % du malus) (une augmentation des produits diminuant le malus) provenant notamment d'une sous-estimation des recettes issues des tarifs non périodiques budgétées (17 KEUR) et de produit à la suite de la variation des encours (109 KEUR), des ventes magasin (28 KEUR) et des ventes carburant (28 KEUR), de récupérations diverses (175 KEUR) et de récupération du précompte professionnel (103 KEUR).

#### 6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF<sub>OSP</sub> et CNV<sub>OSP</sub>)

Au 31 décembre 2023, les charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public s'élèvent à 917.620 euros contre un montant budgéte de 1.085.118 euros. Comme précisé dans la méthodologie tarifaire :

- 1° La totalité de l'écart relatif aux charges nettes fixes relatives aux obligations de service public constitue un bonus/malus<sup>1</sup> (en l'occurrence un **bonus de + 97.512 euros** pour l'AIESH, soit - 4,68 % du malus total) ;
- 2° L'écart relatif aux charges nettes variables relatives aux obligations de service public est défini à l'article 114 de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** et, d'autre part, l'**effet volume** et constitue soit un bonus/malus, soit une dette/créance<sup>2</sup>. Au 31 décembre 2023, un **malus de - 133.169 euros** a été rapporté (6,39 % du malus total) ;

<sup>1</sup> Article 113 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

<sup>2</sup> Voir point 8 ci-dessous.

3° L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y incluses les immobilisations propres aux obligations de service public<sup>3</sup>, constitue un bonus/malus (en l'occurrence un **malus de - 396.097 euros** (19,00 % du malus), dont un bonus de 53.407 euros concerne les obligations de service public (- 2.56 % du malus)). Cet écart est détaillé au point 6.1.3 ci-dessous.

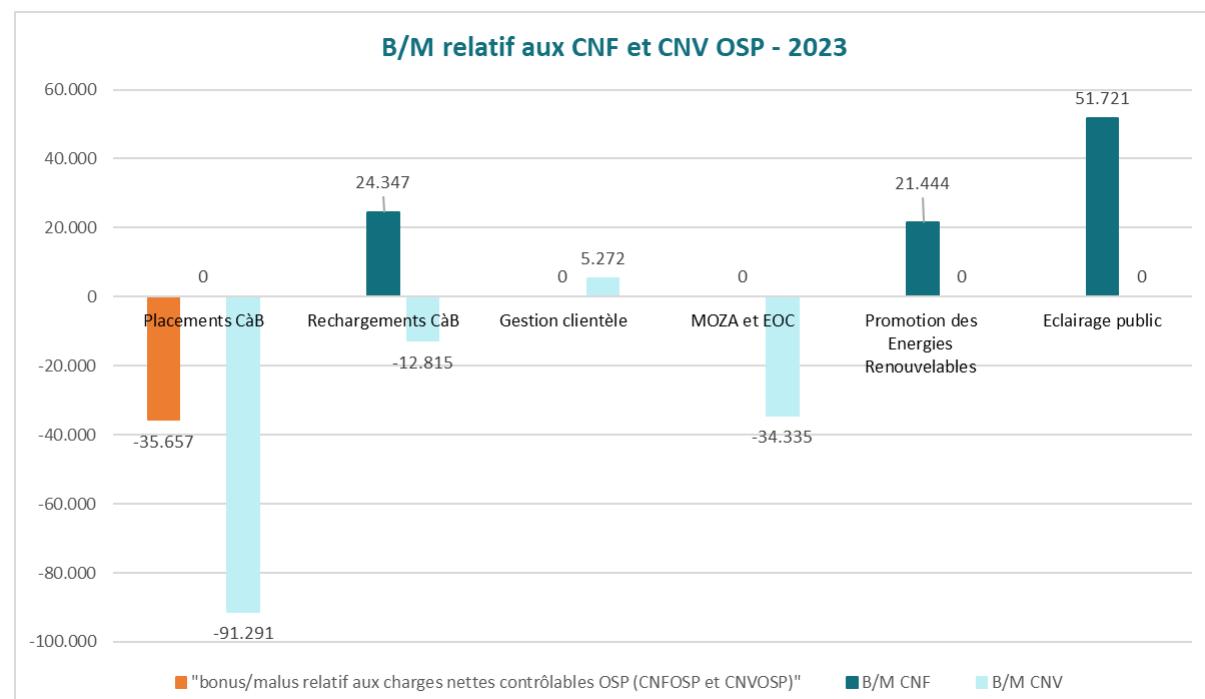
TABLEAU 1 DÉTAIL DES CHARGES NETTES CONTRÔLABLES OSP

	BUDGET 2023	REALITE 2023	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS / MALUS
Charges nettes contrôlables OSP	1.085.118	917.620	167.498	149.748	17.750
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	275.077	177.565	97.512	97.512	
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	711.053	694.474	16.579	149.748	- 133.169
Charges d'amortissement	98.988	45.581	53.407	53.407	

Globalement, la quotité de l'écart relatif aux charges nettes relatives aux obligations de service public hors charges nettes liées aux immobilisations à charge de l'AIESH est un **malus de 35.657 euros** (1,71 % du malus).

Les écarts s'expliquent notamment par la mécanique introduite par la méthodologie tarifaire, à savoir, le fait que, pour les années 2020 à 2023, les charges nettes fixes relatives aux obligations de service public<sup>4</sup> et la charge nette unitaire (CNU) prévisionnelle<sup>5</sup> sont déterminées en multipliant les budgets 2019 par  $[1 + (IS - X)]$ .

GRAPHIQUE 4 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP



Ce malus s'explique (373,47 %) par un malus sur les charges nettes variables relatives aux obligations de service public :

1° Le nombre de demandes de **placement de CàB** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 64,42 %), tout comme les charges variables qui lui sont attribuées (- 26 %). Toutefois, ces charges nettes variables diminuent dans des

<sup>3</sup> Ibidem 2.

<sup>4</sup> Article 44bis, §2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

<sup>5</sup> Article 47 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

proportions moindres, par conséquent la charge nette unitaire réelle est largement supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle (+ 107 %) ;

- 2° Le nombre de demandes de **rechargement CàB** opéré au cours de la période est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 33,72 %), tout comme les charges variables qui lui sont attribuées (- 29,72 %). Ces charges nettes variables diminuent dans des proportions moindres, par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle (+ 6 %) ;
- 3° Le nombre de **demandes de MOZA et EOC** introduites et validées par le GRD est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 111,09 %), tout comme les charges variables qui lui sont attribuées (+ 181 %). Par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle (+ 33 %).

Les charges nettes fixes relatives aux obligations de service public représentent un bonus (- 273,47 % du malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP). Ce bonus provient, d'une part, d'une forte augmentation des coûts IT refacturés à l'AIEG et REW pour Talexus (dans le cadre du **rechargement des compteurs à budget**) et, d'autre part, d'une forte diminution **des coûts d'entretien curatif normal de l'éclairage public**.

#### 6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y incluses les immobilisations propres aux obligations de service public, constitue un **malus de - 396.097 euros** (19,00 % du malus total).

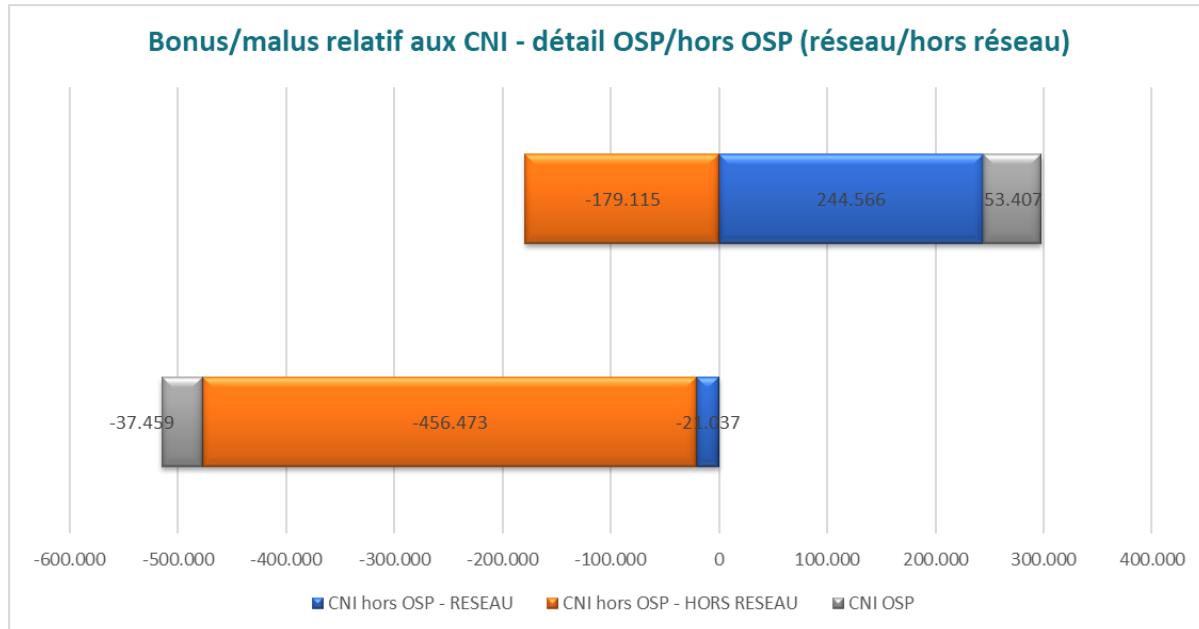
TABLEAU 2 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2023	REALITE 2023	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	2.059.556	2.037.971	21.585
Charges d'amortissement/désaffections relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	278.672	234.792	43.880
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	0	0	0
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	0	0	0
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	514.969	-514.969
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	2.338.228	2.787.732	-449.504
Gestion des compteurs à budget	98.988	45.581	53.407
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0	0	0
Gestion de la clientèle	0	0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)	0	0	0
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	0	0	0
Eclairage public	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	98.988	45.581	53.407
Bonus/Malus relatif aux CNI	2.437.217	2.833.314	-396.097

Ce malus est constitué des écarts relatifs :

- Aux moins-values sur la réalisation d'actifs immobilisés (malus de - 514.969 euros) ;
- Aux charges d'amortissements (bonus de 74.978 euros) ; et
- Aux charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB (bonus de 43.880 euros) normalement constantes, mais dont les budgets 2020-2023 constituent une indexation du budget 2019<sup>6</sup>.

GRAPHIQUE 5 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI OSP ET HORS OSP (RÉSEAU/HORS RÉSEAU)



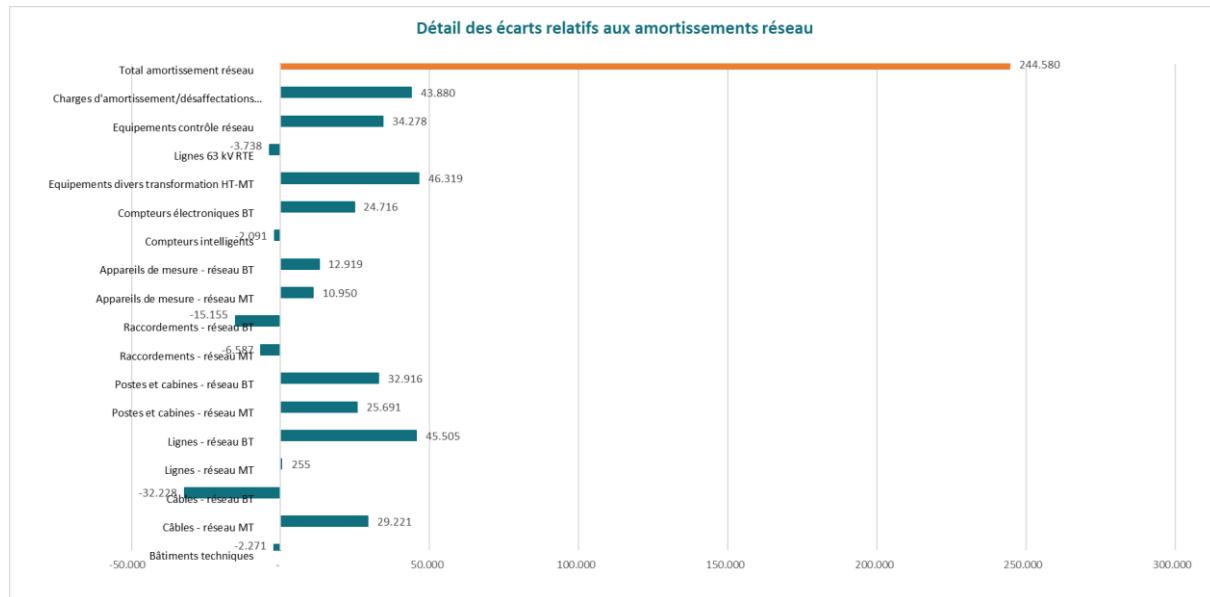
Le malus relatif aux moins-values sur la réalisation d'actif immobilisé provient :

- 1) du fait que dans le cadre de l'élaboration du budget 2019-2023, les moins-values budgétées étaient rapportées avec l'ensemble des désinvestissements et non pas isolées ; et
- 2) de la moins-value réalisée sur les 'logiciels' relatifs aux compteurs communicants. Il s'agit en fait des coûts informatiques et annexes immobilisés en 2022 contrairement à l'approche retenue par l'AIESH dans l'élaboration de son budget relatif au déploiement des compteurs communicants. Ces immobilisations avaient d'ailleurs fait l'objet d'un reclassement dans le cadre du dossier *ex post* 2022.

Comme on peut également le constater (voir graphique 6 ci-dessous), le bonus lié aux charges d'amortissements provient d'un écart relatif aux amortissements des actifs immobilisés du réseau (+ 244.580 euros, y inclus le bonus sur la plus-value iRAB) largement annulé par l'écart relatif aux amortissements des actifs hors réseau (- 179.115 euros) (voir graphique 7 ci-dessous).

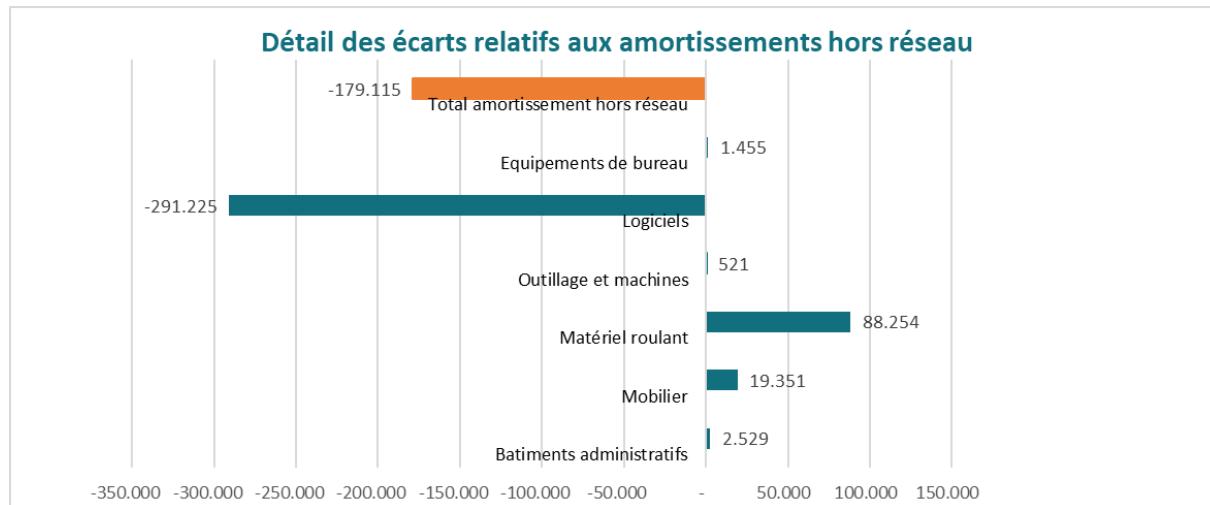
<sup>6</sup> Article 48, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

GRAPHIQUE 6 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT RÉSEAU



Le malus relatif aux amortissements des actifs immobilisés hors réseau (voir graphique 7 ci-dessous) provient majoritairement d'un écart sur les logiciels process à la suite d'une erreur lors de la détermination des budgets relatifs aux amortissements des logiciels process.

GRAPHIQUE 7 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT HORS RÉSEAU



## 6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

### 6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulatoire) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

#### **6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre**

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

#### **6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts**

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2023 étant inférieur au prix minimum du couloir de prix autorisé, il y a **un bonus de 4.843 euros** lié à l'effet coût.

#### **6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget**

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6 soit en décembre 2021.

En 2023, le GRD n'a versé **aucune indemnité** aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

### **6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques**

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE.

En octobre et novembre 2021, la CWaPE a reçu des demandes de budget relatives au déploiement des compteurs communicants de la part de l'AIESH, dont une version adaptée suite à l'analyse des fichiers intermédiaires de calcul des demandes budgétaires qui ont requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires. L'AIESH a transmis en date du 10 novembre 2021, une version adaptée finale de demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

En date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à **1.029.967 euros**. Le détail de ce montant est repris au tableau 3 ci-dessous et impacte la période 2022-2023.

**TABLEAU 3 CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS ÉLECTRICITÉ ISSUES DE LA DEMANDE DE BUDGET SPÉCIFIQUE DU 10 NOVEMBRE 2021**

CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS - ELECTRICITÉ					
	B 2019	B 2020	B 2021	B 2022	B 2023
CNI réseau additionnelles	0	0	0	101.706	139.248
CNI IT additionnelles	0	0	0	33.989	34.907
Charges opérationnelles IT	0	0	0	250.903	68.081
Charges opérationnelles hors IT	0	0	0	81.448	74.646
Charges opérationnelles Atrias	0	0	0	234.238	234.238
Produits/Gains OPEX MOZA/EOC	0	0	0	0	0
Produits/Gains OPEX compteurs à budget	0	0	0	0	0
Produits/Gains relève périodique et non périodiques	0	0	0	-74.043	-149.394
<b>TOTAL CHARGES PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>628.241</b>	<b>401.726</b>
					<b>1.029.967</b>

Pour rappel, en date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE et l'AIESH décidaient d'un commun accord que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgété fixé *ex ante* ne seraient pas révisés concomitamment à la décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, **la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se réglera à travers les soldes régulatoires 2022 et 2023**.

Donc, l'écart 2023 doit également tenir compte du montant de la créance tarifaire de 401.726 euros à intégrer dans le calcul du solde régulatoire **et** du malus de l'AIESH.

Dans le courant de l'exercice 2023, l'AIESH a budgété des frais pour le déploiement des compteurs communicants à concurrence de 401.726 euros. L'AIESH a rapporté des frais réels 2023 pour le déploiement des compteurs communicants à concurrence de 632.325 euros.

L'écart entre le budget et la réalité relatif aux projets spécifiques est de 230.600 euros. Cet écart ne tient pas compte de la non-affectation des budgets approuvés qui nécessite d'analyser la globalité des montants budgétés et réels 2023. Le montant réellement dépensé en 2023 (632.325 euros) est ainsi décomposé de la manière suivante :

- Crédit tarifaire relative aux charges nettes fixes budgétés pour 2023 : - 193.710 euros ;
  - Malus relatif aux charges nettes variables<sup>7</sup> : - 275.320 euros
  - Crédit tarifaire relative aux charges nettes variables<sup>8</sup> (effet quantité) : - 123.153 euros ;
  - Malus relatif aux charges nettes variables<sup>9</sup> (effet coût) : - 40.143 euros.

**TABLEAU 4 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPÉCIFIQUES**

<sup>7</sup> Article 116 de la méthodologie tarifaire 2019-2023

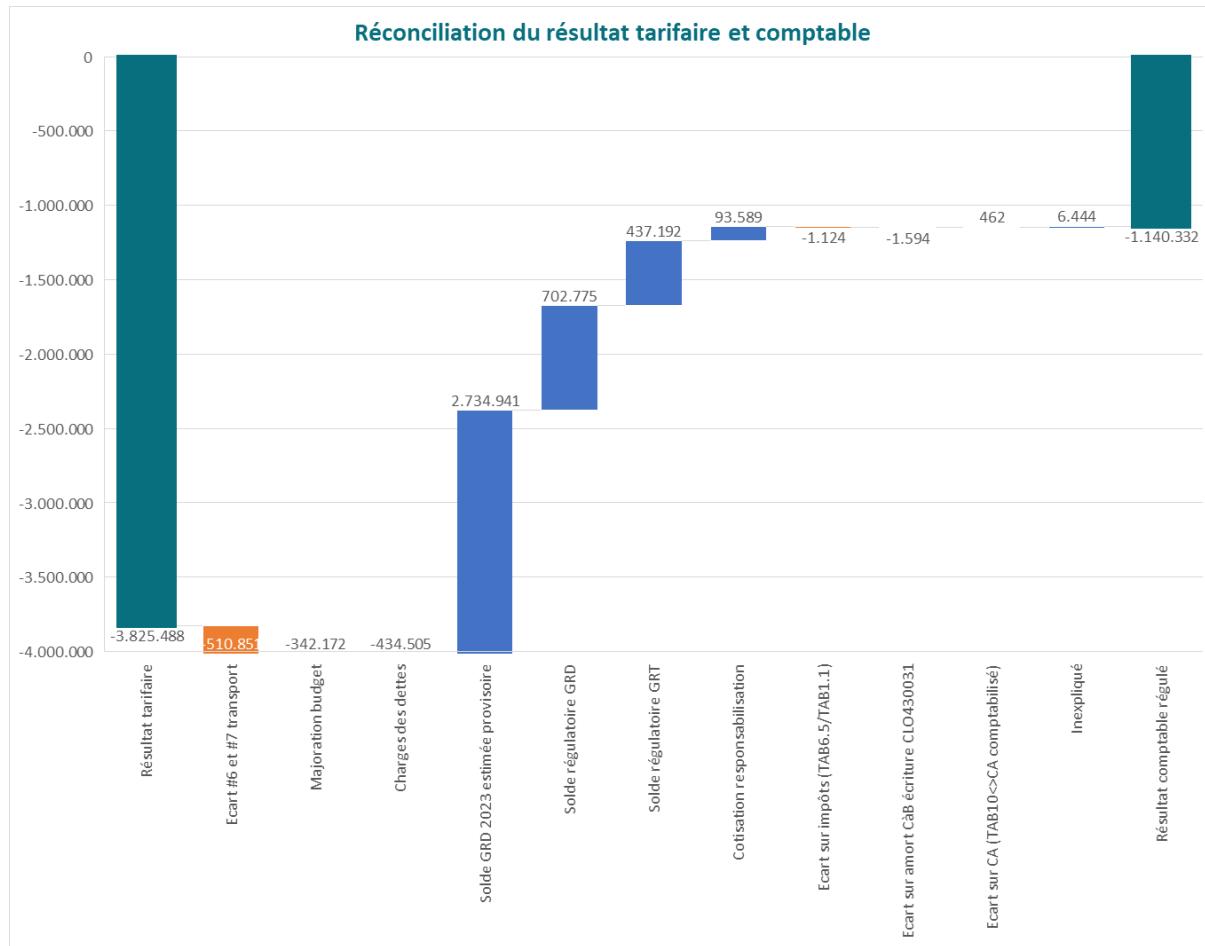
<sup>8</sup> Article 117 de la méthodologie tarifaire 2019-2023

<sup>9</sup> Article 117 de la méthodologie tarifaire 2019-2023

## 7. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2023, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges, déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023 s'élève à **- 3.825.488 euros**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève, quant à lui, à **- 1.140.332 euros**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT TARIFAIRES ET COMPTABLE



Le résultat tarifaire de l'année 2023 est, notamment, composé de la **marge bénéficiaire équitable** et du **bonus ou malus** du gestionnaire de réseau.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève globalement à **1.953.614 euros** au 31 décembre 2023, à savoir :

TABLEAU 5 DÉTAIL DE LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE

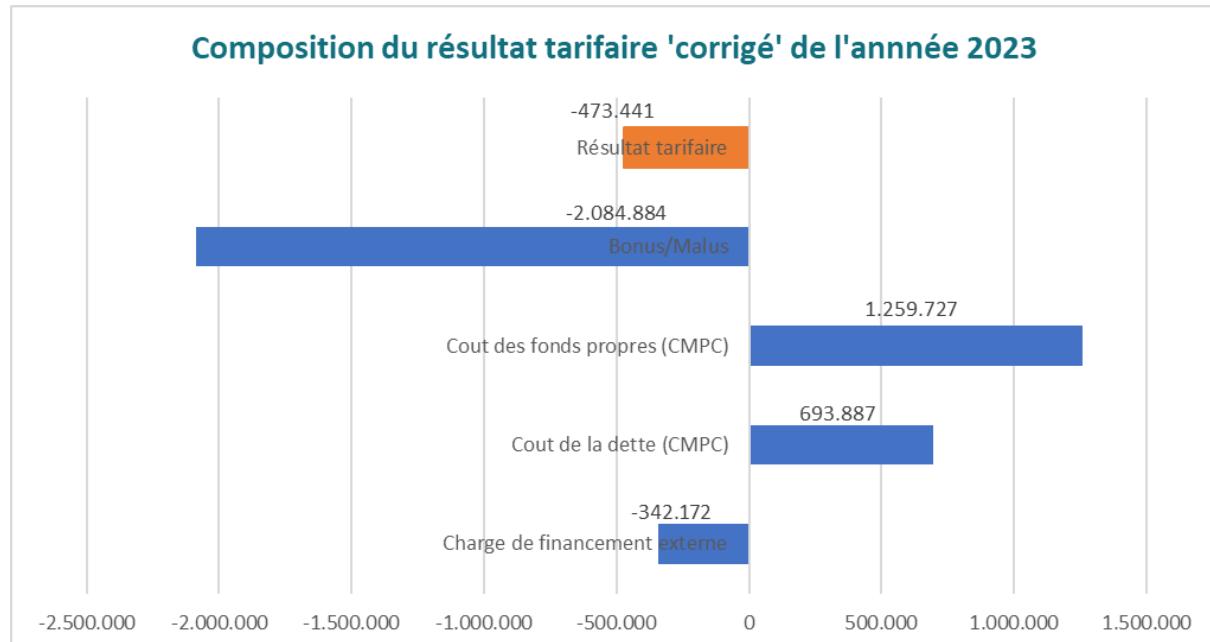
Année 2023	
Coûts des fonds propres	1.259.727
Coût des dettes	693.887
<b>Marge bénéficiaire équitable</b>	<b>1.953.614</b>

Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2023, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont couté **342.172 euros** au gestionnaire de réseau.

Il reste par conséquent un montant de **1.611.442 euros** pour la rémunération des fonds propres et de la dette de l'activité régulée.

Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2023 est de 37.524.243 euros. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2023 est de **4,29 %**, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et en déduisant les charges financières réelles de l'année à la marge bénéficiaire équitable. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de - 2.084.884 euros, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à **- 1.26 %**.

GRAPHIQUE 9 COMPOSITION DU RÉSULTAT TARIFAIRE CORRIGÉ



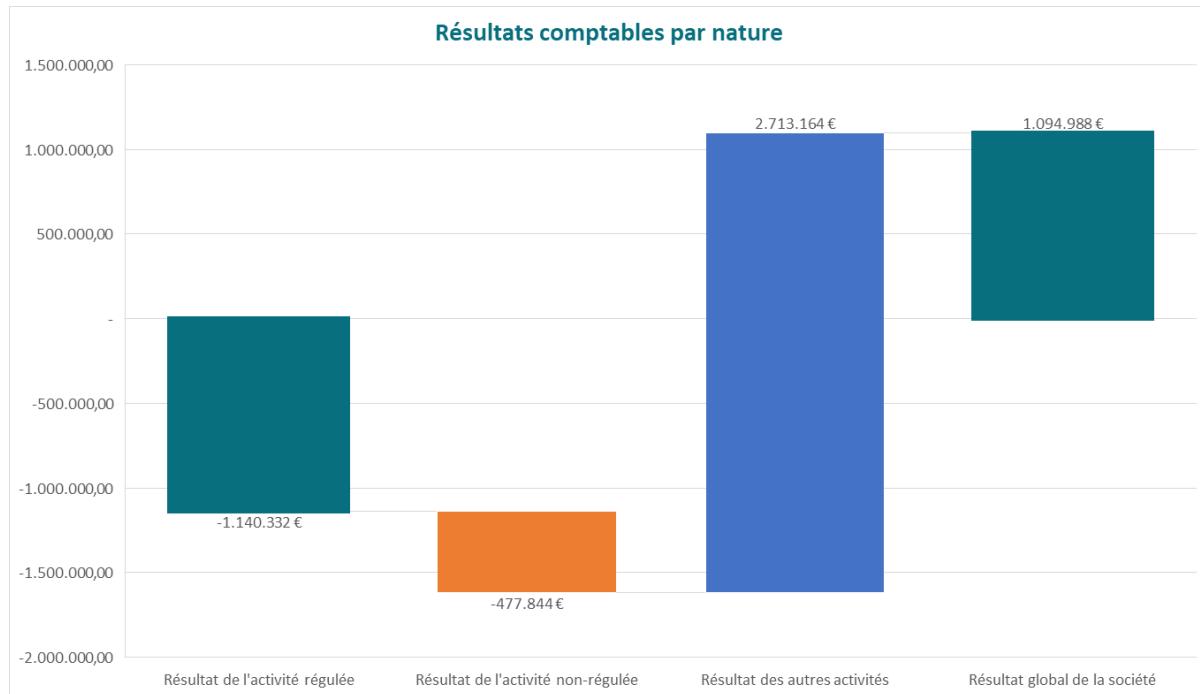
Les **activités non-régulées** du gestionnaire de réseau ont généré une perte de - 477.844 euros.

Les activités relatives aux **autres secteurs d'activité** (activité 'autre' (hors GRD)) du gestionnaire de réseau de distribution ont généré un bénéfice de 2.713.164 euros.

Le **résultat global** de la société s'élève à **1.094.988 euros**.

Le graphique ci-dessous illustre ces différents résultats.

**GRAPHIQUE 10 RÉSULTATS COMPTABLES PAR NATURE**



L'AIESH n'a pas versé de dividendes en 2023. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à 0 %.

**TABLEAU 6 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO**

<b>Année 2023</b>	
Résultat de l'activité régulée	- 1.140.332
Résultat de l'activité non-régulée	- 477.844
Résultat des autres activités	2.713.164
<b>Résultat global de la société</b>	<b>1.094.988</b>
<b>Prélèvements sur les réserves</b>	-
<b>Dividendes versés</b>	-
<b>Payout ratio</b>	<b>0,00%</b>

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. La CWaPE communique ces montants dans un soucis de transparence et d'information la plus complète possible.

## 8. SOLDES REGULATOIRES

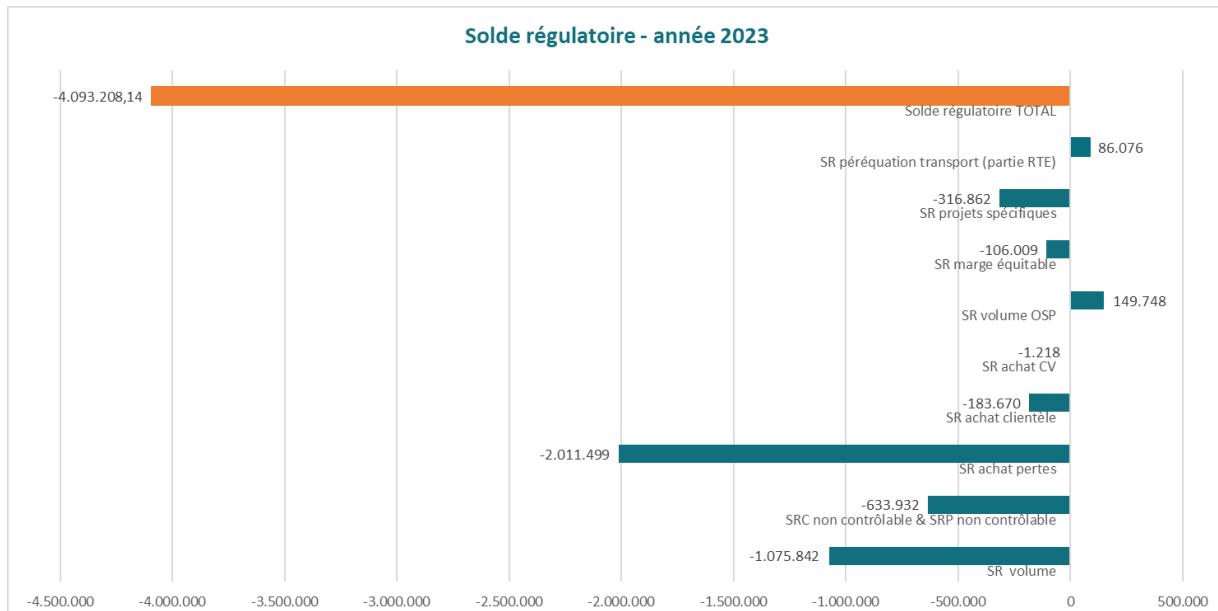
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total \text{ } électrique} &= SR_{volume} + SRC_{non \text{ } contrôlables} + SR_{achat \text{ } pertes} + SR_{achat \text{ } clientèle} \\ &+ SR_{achat \text{ } CV} + SR_{indemnité \text{ } placement \text{ } CàB} + SR_{Pnon \text{ } contrôlables} \\ &+ SR_{volume \text{ } OSP} + SR_{marge \text{ } équitable} + SR_{projets \text{ } spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

**Le solde régulatoire annuel total de - 4.093.208,14 euros** est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

**GRAPHIQUE 11 SOLDE RÉGULATOIRE**



### 8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR<sub>volume</sub>)

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR<sub>volume</sub>**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et est constitué des éléments suivants :

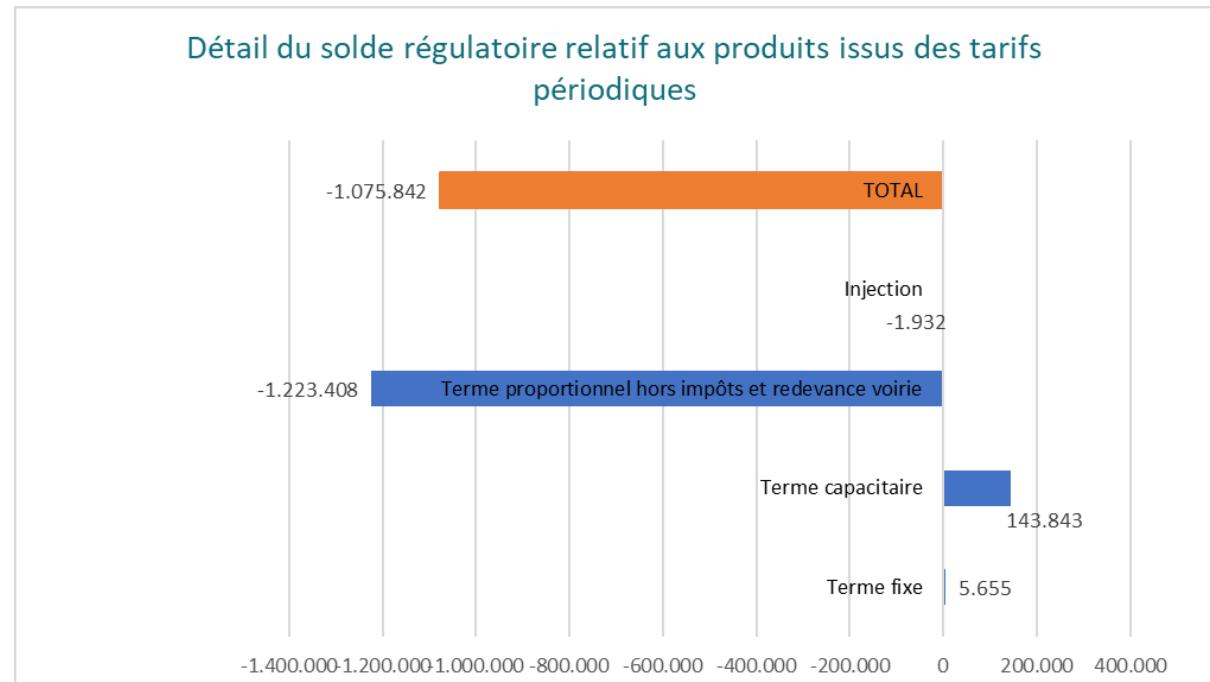
TABLEAU 7 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES

Chiffre d'affaires (signe négatif)	BUDGET	REALITE	ECART	SOLDE REGULATOIRE
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-1.356.310	-1.121.337	-234.973	-234.973
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-467.585	-491.478	23.893	23.893
Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus	-497.256	-436.780	-60.476	-60.476
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-291	-193	-98	-98
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	0	1.065	-1.065	-1.065
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	-11.428	-11.907	479	479
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-19.641	-17.709	-1.932	-1.932
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-8.589.703	-7.751.351	-838.352	-838.352
TOTAL SR <sub>Volume</sub>	-10.942.214	-9.829.691	-1.112.523	-1.112.523
TOTAL SR <sub>Volume</sub> - sans Redevance voirie, ni impôts des sociétés et autres impôts	-9.977.082	-8.901.240	-1.075.842	-1.075.842

Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques, à l'exception des soldes relatifs aux produits issus des tarifs de « redevance de voirie », « d'impôt sur les sociétés » et « autres impôts » traités avec le solde relatif aux charges non-contrôlables correspondant (voir point 8.2.1 ci-dessous), s'élève à - 1.072.842 euros, soit un chiffre d'affaires en très nette diminution (- 10,78 %) par rapport aux montants budgétés.

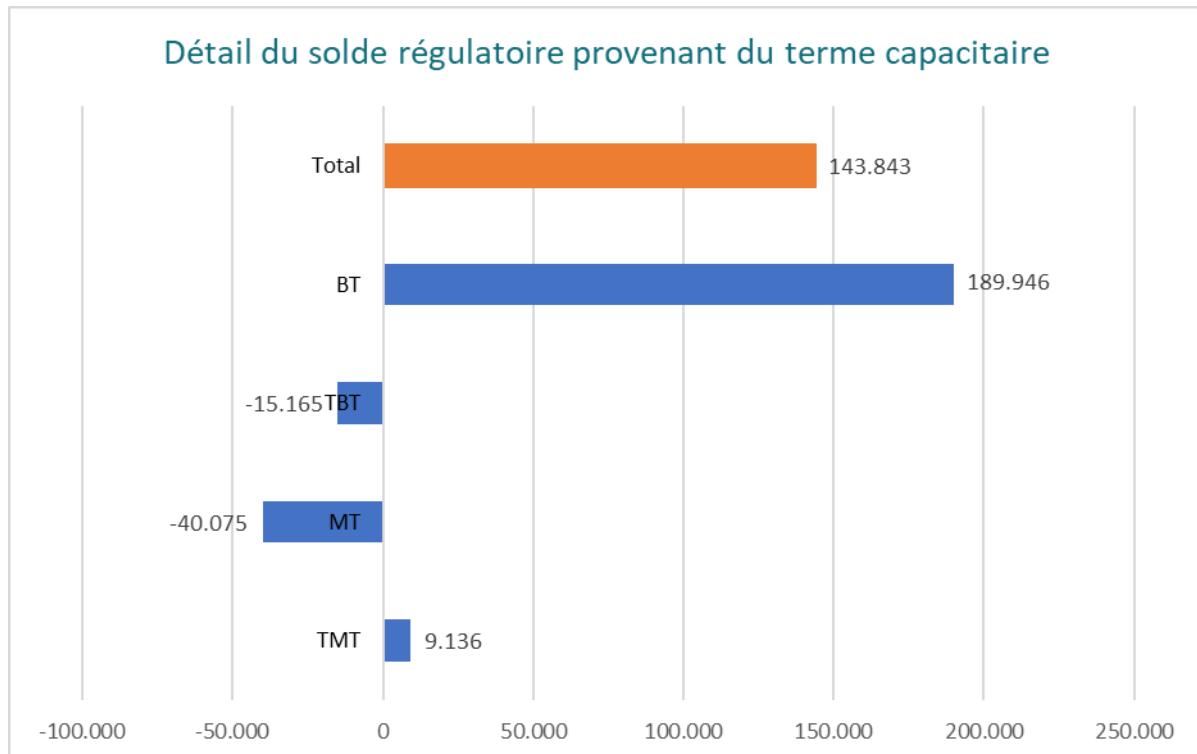
Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques s'explique majoritairement par une baisse des recettes provenant du terme proportionnel (- 1.223.408 euros, soit 113,72 % du solde) et une augmentation des recettes provenant du terme capacitaire (+ 143.843 euros, soit - 13,37 % du solde).

GRAPHIQUE 12 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES



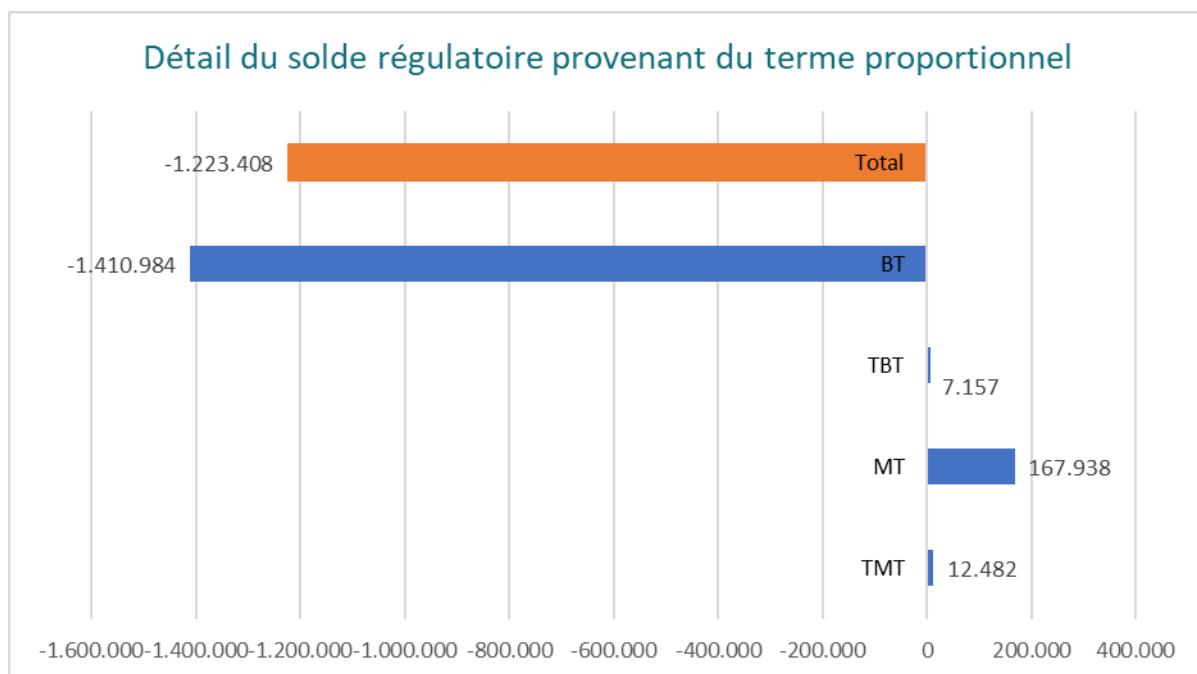
L'augmentation du terme capacitaire s'explique par une hausse des recettes capacitives sur le niveau BT. Il s'agit des recettes provenant de la hausse des installations photovoltaïque installées sur le réseau de l'AIESH (recette prosumer) comme indiqué dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 13 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AU TARIF CAPACITAIRE



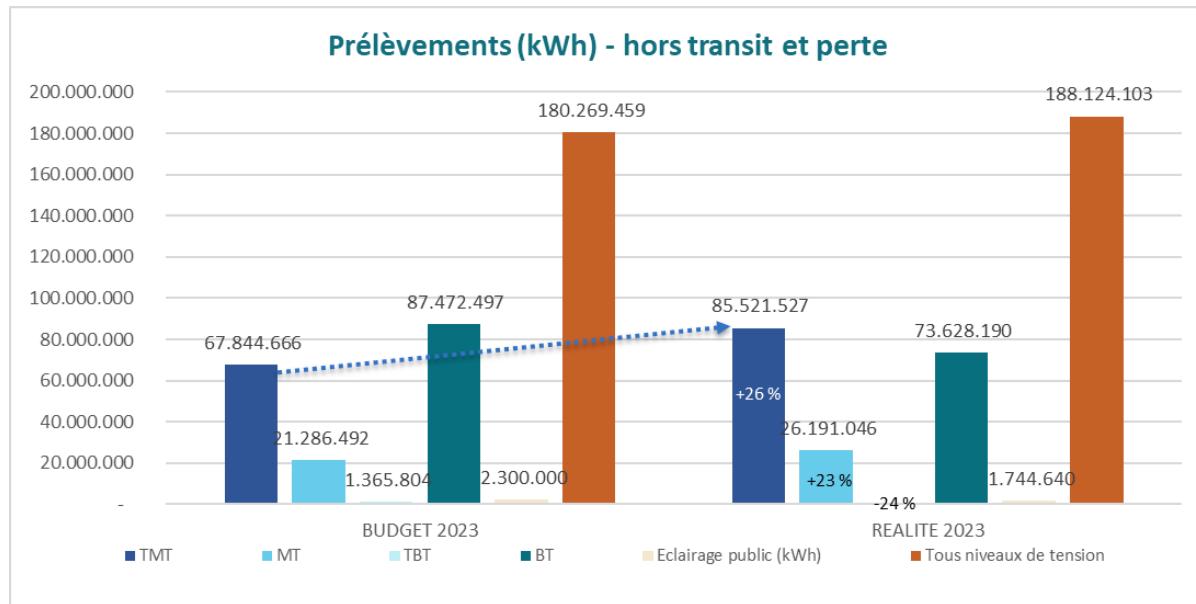
La diminution des recettes proportionnelles (- 1.223.408 euros) provient, quant à elle, majoritairement de la baisse des recettes du niveau BT - 1.410.984 euros (soit 115,33 %), les volumes prélevés diminuant nettement sur le niveau BT - 15,83 % par rapport aux volumes budgétés).

GRAPHIQUE 14 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AU TERME PROPORTIONNEL



Le graphique ci-dessous montre la variation des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2023, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 15 VOLUMES DE PRÉLEVEMENTS BUDGÉTÉS ET RÉELS (HORS TRANSIT ET PERTE)



Les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2023 proviennent de :

- **Pour le niveau de tension T-MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalisations connues, conduisant à budgérer une hausse annuelle de l'ordre de 1,07 % en moyenne. Dans le courant de l'exercice 2023, les volumes de consommation constatés pour ce niveau de tension ont été plus importants qu'estimés.
- **Pour le niveau de tension MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalisations connues, conduisant à budgérer une baisse annuelle de l'ordre de - 2,48 % en moyenne. La tendance s'est inversée depuis 2020 et nous constatons encore une hausse des volumes prélevés en 2023 de l'ordre de 23 %.
- **Pour le niveau de tension BT** : Les volumes de prélèvement étaient extrapolés de la tendance observée sur les prélèvements nets des 6 dernières années réalisées conduisant à une légère augmentation de la consommation brute de + 0,11 % de laquelle est déduite l'énergie produite par les installations décentralisées conduisant à une diminution annuelle moyenne de la consommation nette de - 1,34 %. La CWaPE note une nette diminution entre les volumes de prélèvement budgétés de la sorte et les volumes réellement prélevés en 2023 (- 16 %).

## 8.2. Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

### 8.2.1. Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulatoire relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

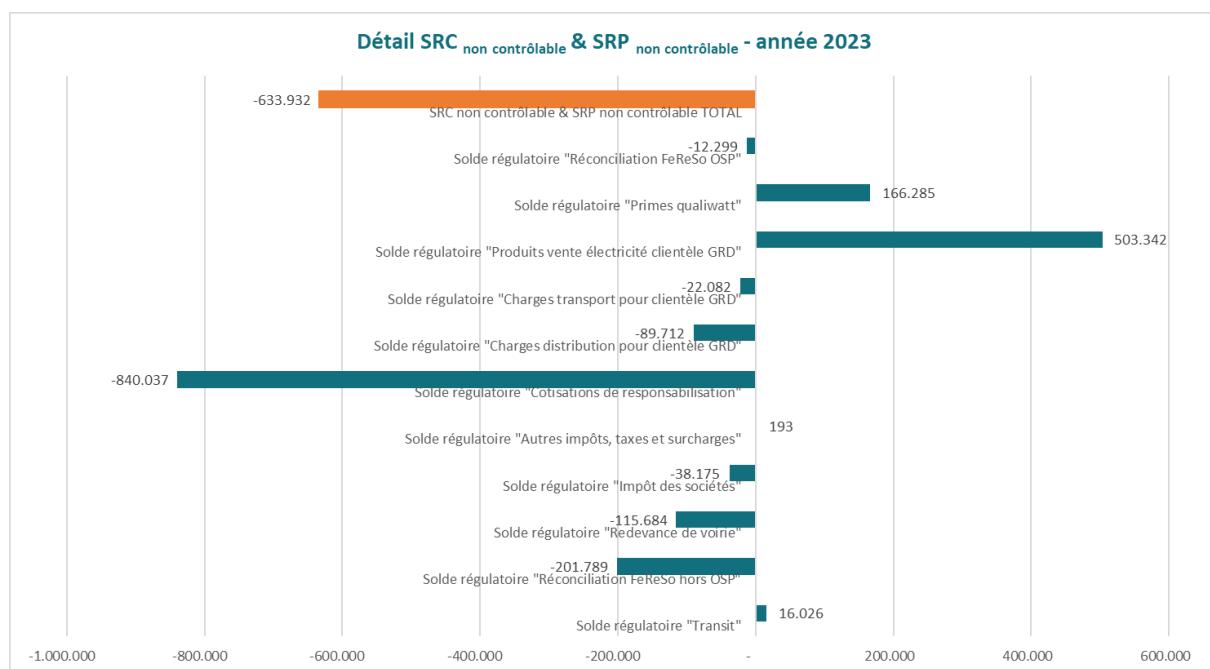
Le solde régulatoire relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC<sub>non-contrôlables</sub>)**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire.

Le solde régulatoire relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP<sub>non-contrôlables</sub>)** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire.

Le solde relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables et aux produits opérationnels non-contrôlables s'élève à **– 633.932 euros** pour l'année 2023.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC<sub>non-contrôlables</sub> et le SRP<sub>non-contrôlables</sub> :

GRAPHIQUE 16 DÉTAIL SOLDE RÉGULATOIRE SRC NON CONTRÔLABLES & SRP NON CONTRÔLABLES



### 8.2.2. Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes)

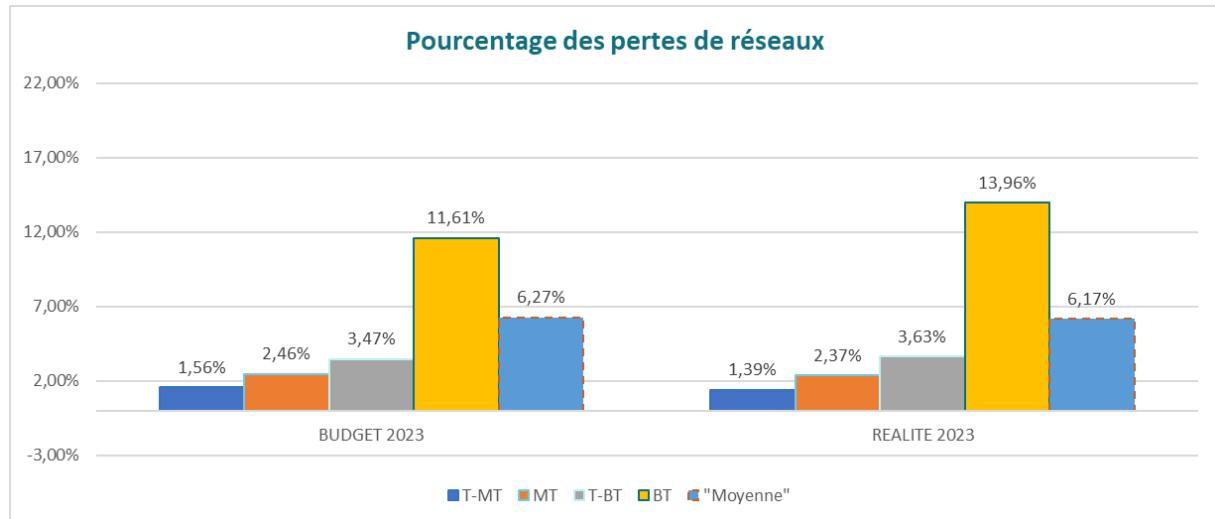
L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes)** est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulatoire) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel de l'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **- 2.011.499 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation conséquente du prix unitaire moyen d'achat d'électricité par rapport au prix unitaire budgétaire (+ 362 %) ;
- D'autre part, d'une augmentation du volume de pertes par rapport aux volumes budgétés (+ 2,67 % globalement).

GRAPHIQUE 17 ÉCART ENTRE LES VOLUMES DE PERTE BUDGÉTÉS ET RÉELS



Les pertes en réseau représentent en moyenne 6,17 % de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus). Les pertes relatives au niveau BT représentent 85,50 % des volumes de pertes en 2023.

Sur la base des volumes de prélèvements réel 2023, les pourcentages de perte par niveau de tension sont estimés à 1,39 % des volumes prélevés pour le niveau T-MT, 2,37 % pour le niveau MT et 3,63 % pour le niveau T-BT. Les pertes estimées pour le niveau BT sont déduites de l'écart entre les volumes estimés fournis par le réseau et les volumes estimés appelés sur l'infeed déduction faite des pertes attribuées aux autres niveaux.

### 8.2.3. Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR<sub>achat clientèle</sub>)

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR<sub>achat clientèle</sub>)** est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2023 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **- 183.670 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison d'une augmentation de l'ordre de - 88 % des volumes d'achat clientèle GRD et d'une augmentation de l'ordre de 163 % du prix d'achat de l'électricité par rapport aux chiffres budgétés.

#### **8.2.4. Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR<sub>achat cv</sub>)**

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats (SR<sub>achat cv</sub>)** est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2023 étant inférieur au prix minimum du couloir de prix autorisé, il y a un bonus de 4.843 euros lié à l'effet coût et un solde régulatoire de - 1.218 euros lié à l'effet quantité.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une diminution du prix moyen d'achat des certificats verts (- 33 %) ; et
- D'autre part, d'une augmentation de l'ordre de 16 % du nombre de certificats verts.

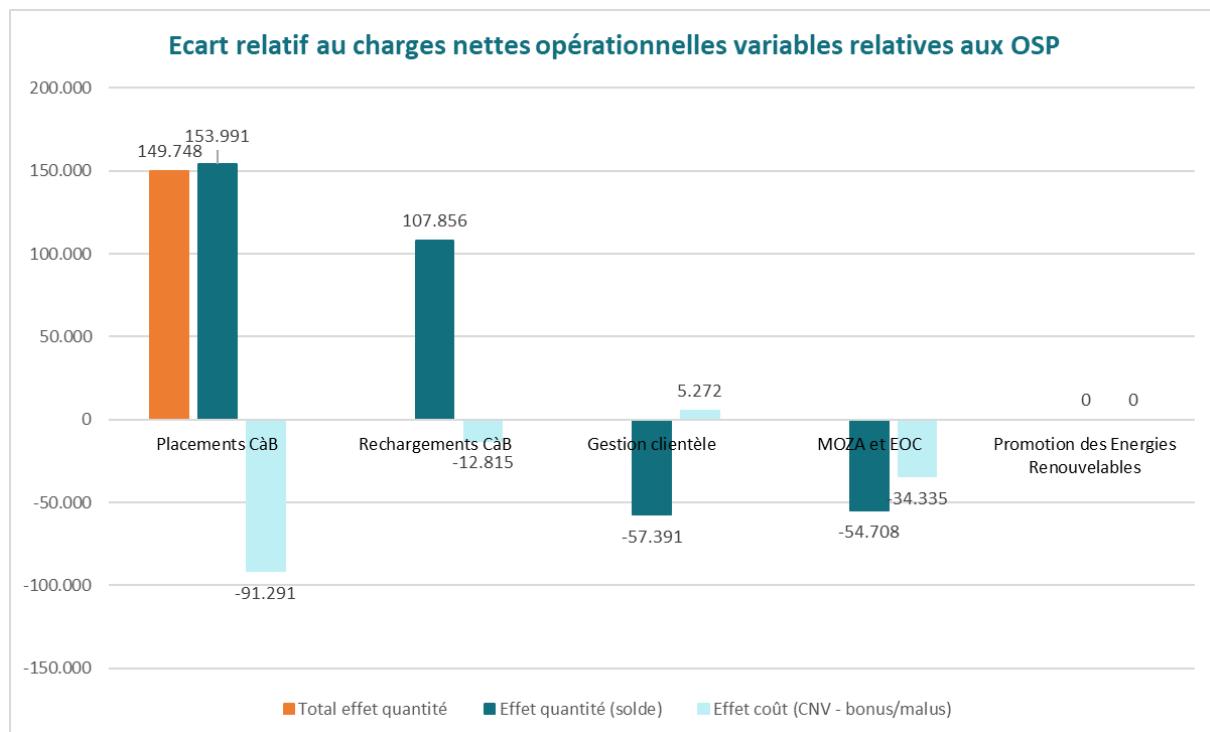
#### **8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR<sub>indemnité placement CàB</sub>)**

Aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR<sub>indemnité placement CàB</sub>)** pour l'année 2023.

### 8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR<sub>volume OSP</sub>)

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR<sub>volume OSP</sub>)** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de **+ 149.748 euros** constituant une dette tarifaire envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 18 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC



L'écart relatif aux charges nettes contrôlables s'explique principalement par :

- 1° Le nombre de demandes de **placement de CàB** introduites et validées par le GRD, qui est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 64 %) ;
- 2° Le nombre de **CàB pour lequel un chargement est opéré au cours de la période concernée**, qui est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 34 %) ;
- 3° Le nombre de **clients alimentés**, qui est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 56 %) ;
- 4° Le nombre de **MOZA et EOC**, qui est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 111 %).

## 8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable)

Sur la base des données rapportées, le gestionnaire de réseau de distribution a valorisé l'actif régulé au 01.01.2023 à **48.057.260 euros** et au 31.12.2023 à **48.346.108 euros sans tenir compte des actifs relatifs au déploiement des compteurs communicants (projet spécifique)**.

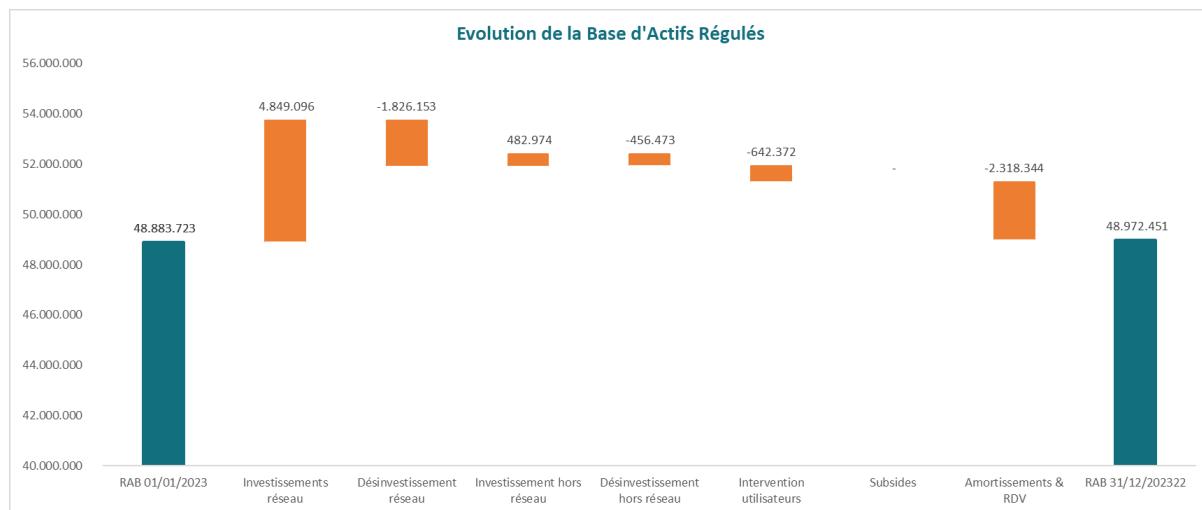
Sur la base des données rapportées, le gestionnaire de réseau de distribution a valorisé l'actif régulé relatif au **déploiement des compteurs communicants** (projet spécifique) au 01.01.2023 à **369.989 euros** et au 31.12.2023 à **626.343 euros**.

Sur la base des données rapportées, le gestionnaire de réseau de distribution a valorisé l'actif régulé 'total' au 01.01.2023 à **48.883.723 euros<sup>10</sup>** et au 31.12.2023 à **48.972.451 euros**.

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB réelle de l'année 2023, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **48.928.087 euros**. La valeur moyenne de la RAB budgétée pour l'année 2023 s'élevait, quant à elle, à **45.586.114 euros**.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé au regard des dispositions visées à l'article 26 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

GRAPHIQUE 19 ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2023



La CWaPE attire l'attention sur les montants relatifs aux désinvestissements, réseau et hors-réseau, qui sont constitués exclusivement de la reprise des en-cours au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et, par conséquent ne doivent pas être considérés comme de réels désinvestissements.

Les investissements réseau de l'année 2023 ont été réconciliés au plan d'adaptation 2023-2027. Lors de cette réconciliation, la CWaPE a constaté un écart de 3.125.156 euros composé des éléments suivants :

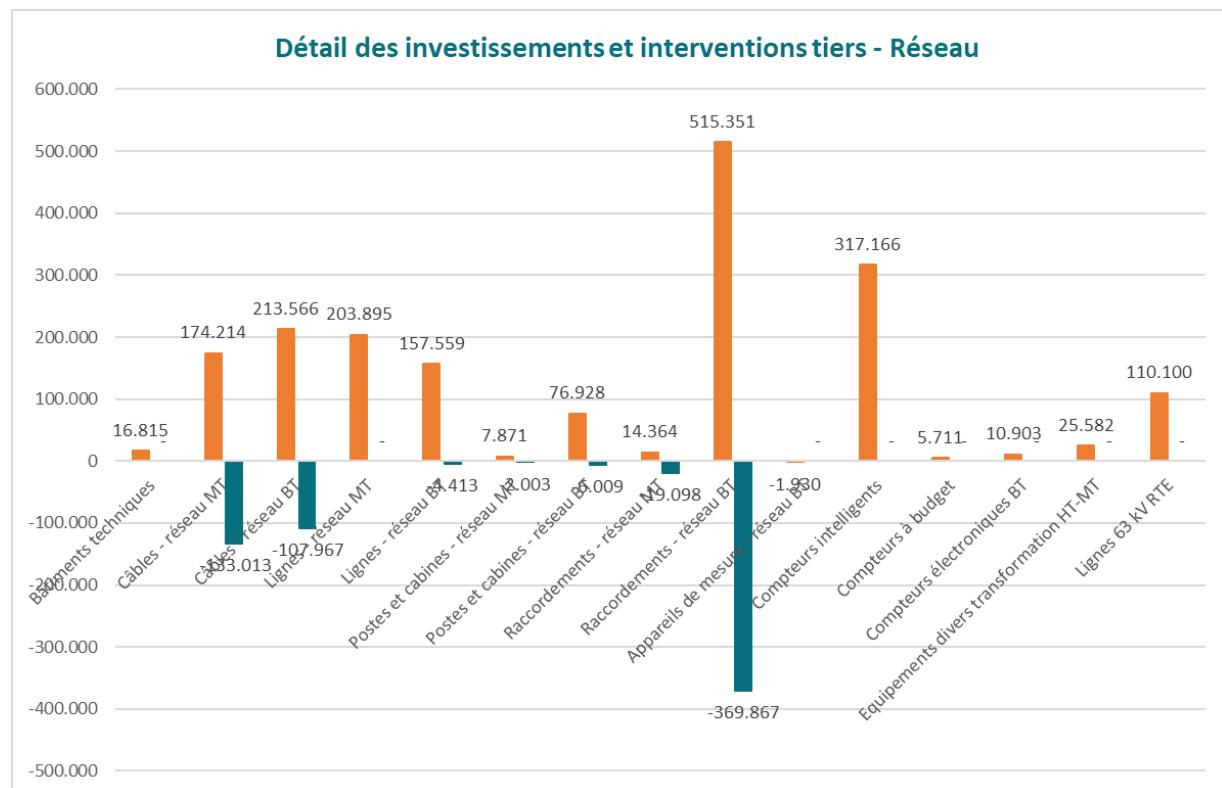
<sup>10</sup> Dans son modèle de rapport, l'AIESH a rapporté les actifs hors réseau relatifs au déploiement des compteurs communicants en valeur immobilisée et en moins-value réalisée.

- Les investissements encours ne sont pas rapportés dans le plan d'adaptation (- 3.001.002 euros) ;
- Un montant de - 16.815 euros n'a pas été rapporté dans le plan d'adaptation ;
- L'activation du coût des raccordements n'a pas été rapportée dans le plan d'adaptation (- 96.822 euros) ;
- Divers éléments (note de crédit, facture à recevoir) n'ont pas été rapportés dans le plan d'adaptation (- 10.517 euros).

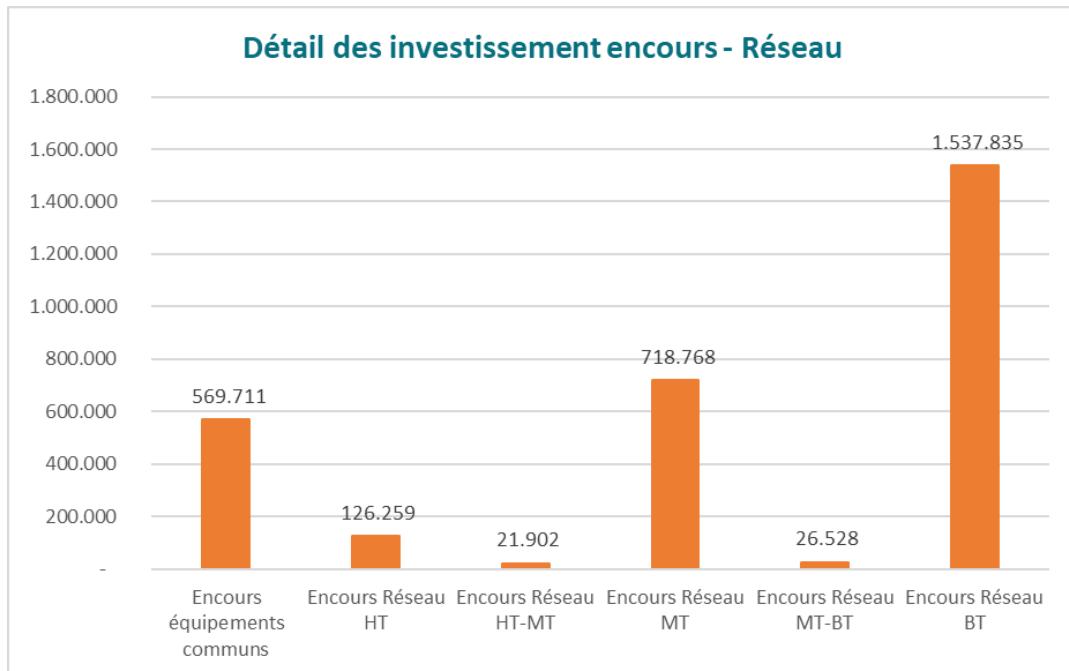
La CWaPE rappelle également que **depuis les analyses des dossiers ex post 2016**, la CWaPE et le commissaire aux comptes soulèvent des soucis récurrents dans la gestion des actifs, et, plus particulièrement, des désinvestissements pour les actifs postérieurs à 2001. Sur base de ces constats, la CWaPE assortit ses décisions depuis 2018 d'une réserve sur la mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable.

Au 31 décembre 2023, la CWaPE ne peut que constater que le réviseur d'entreprises émet toujours des commentaires par rapport à la gestion des actifs (cf. point 4. Contrôle des montants rapportés). Par conséquent, ces divers éléments amènent la CWaPE à conserver dans la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2023 de l'AIESH une **réserve sur les actifs régulés**.

**GRAPHIQUE 20 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS TIERS – RÉSEAU (HORS ENCOURS)**



GRAPHIQUE 21 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS EN COURS - RÉSEAU

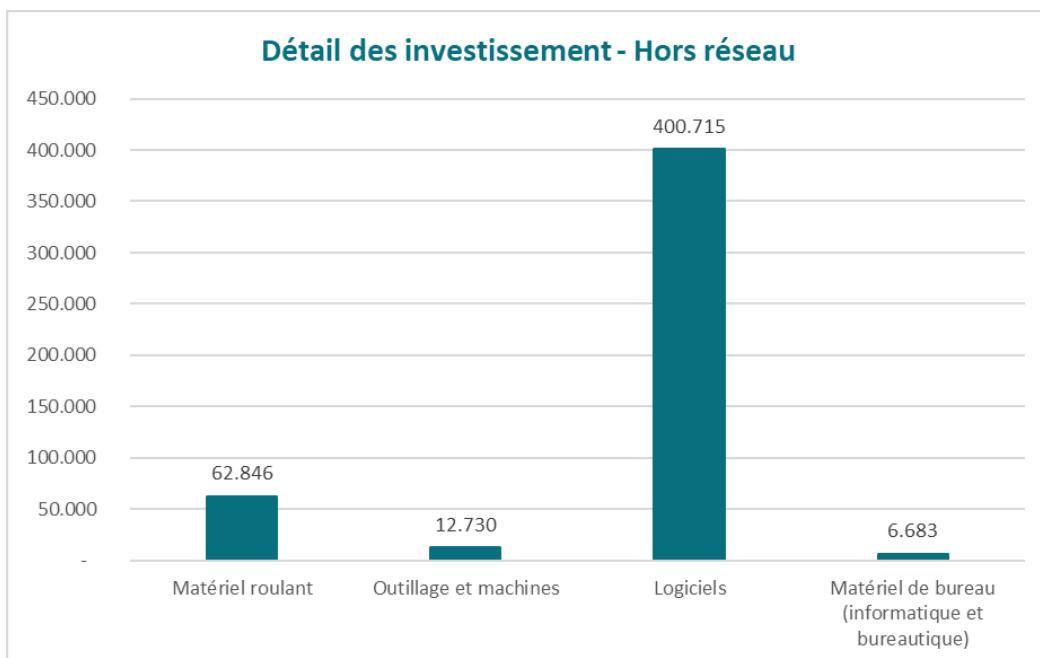


Les investissements **hors réseau** concernent majoritairement les logiciels informatiques (83 %) à la suite des coûts liés à Atrias et du développement de l'infrastructure informatique pour le déploiement des compteurs communicants.

Ensuite, nous retrouvons le matériel roulant (13 %), les outillages et machines (3 %) et enfin le matériel de bureau (1 %).

Les investissements hors réseau sont répartis selon le graphique suivant :

GRAPHIQUE 22 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS – HORS RÉSEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant de la marge bénéficiaire équitable s'élève à 1.953.614 euros pour l'année 2023.

Le solde régulatoire relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2023, il s'élève à **- 106.009 euros** et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

TABLEAU 8 ÉVOLUTION RAB BUDGÉTÉE ET RÉELLE & IMPACT SUR LE SOLDE RÉGULATOIRE

	RAB moyenne budgétée - 2023	RAB moyenne réelle - 2023	ECART BUDGET - REALITE
Base d'actifs régulés	45.586.114	48.201.684	2.615.570
MBE	1.847.605	1.953.614	-106.009
MBE Totale	1.847.605,19	1.953.614,25	

Le solde régulatoire relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la base d'actifs régulés budgétée par rapport à la base d'actifs régulés réelle. Cette variation est due :

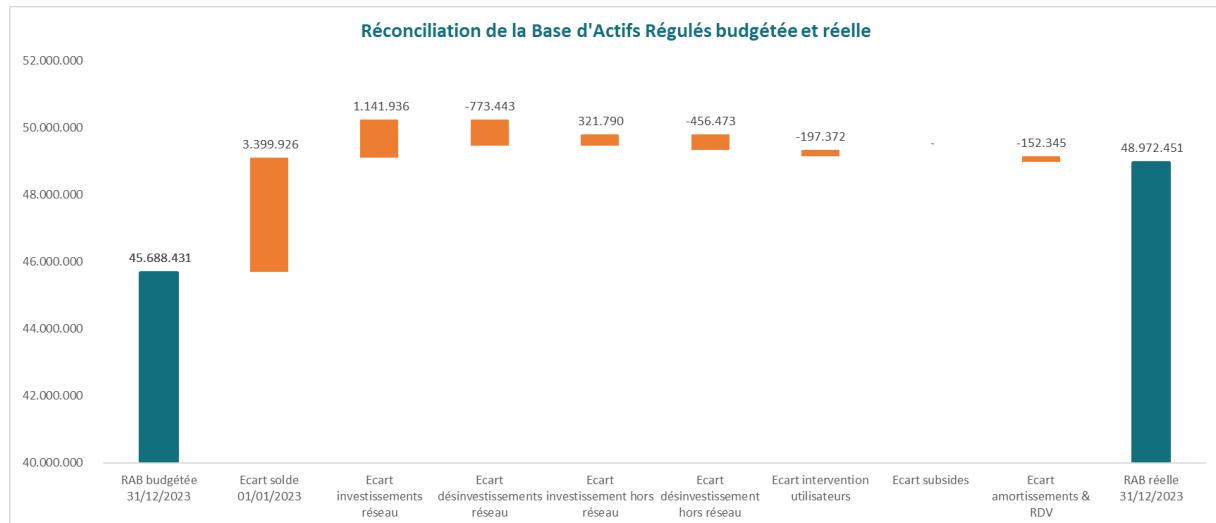
- D'une part à un décalage entre les montants pris en considération pour l'établissement du budget 2023 et les montants réellement rapportés pour les exercices 2016, 2017 et 2018. Pour rappel, la valeur initiale de la base d'actifs régulés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 était déterminée sur base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2015 à laquelle est ajoutée la valeur d'acquisition des investissements « réseau » et « hors réseau » des années 2016, 2017 et 2018<sup>11</sup>. La proposition de revenu autorisé 2019-2023 ayant été déposée début 2018<sup>12</sup>, par conséquent, la base d'actifs régulés avait été budgétée pour l'AIESH au départ d'estimations pour les mouvements 2017 et 2018 expliquant des écarts qui se répercutent sur l'ensemble de la période régulatoire. À cela s'ajoutent les différences entre les montants budgétés et les montants réels en cours de période régulatoire qui se répercuteront également sur l'ensemble de la période régulatoire 2019-2023. Cette différence sur le solde initial (3.399.926 euros) explique 129,99 % de l'écart entre la base d'actif budgétée et la base d'actif réelle au 31 décembre 2023.
- D'autre part à des différences constatées entre les investissements/désinvestissements réseau budgétés et ceux réellement entrepris en 2023.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé entre les valeurs budgétées pour l'année 2023 et celles réalisées. Pour rappel, les désinvestissements concernent principalement les encours finalisés en 2023 et donc rapportés dans les autres catégories d'actifs.

<sup>11</sup> Article 25 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

<sup>12</sup> Article 56 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

GRAPHIQUE 23 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE



## 8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgérer de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE.

En octobre et novembre 2021, la CWaPE a reçu des demandes de budget relatives au déploiement des compteurs communicants de la part de l'AIESH, dont une version adaptée pour donner suite à l'analyse des fichiers intermédiaires de calcul des demandes budgétaires qui ont requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires. L'AIESH a transmis, en date du 10 novembre 2021, une version adaptée finale de demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

En date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à **1.029.967 euros budgété sur la période 2022 et 2023.**

Dans le courant de l'exercice 2023, l'AIESH a budgété des frais pour le déploiement des compteurs communicants pour un montant de 401.725 euros.

Le solde régulatoire relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques est défini à l'article 116 de la méthodologie tarifaire.

Toutefois, la CWaPE et l'AIESH ont décidé d'un commun accord que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgétaire fixé *ex ante* ne seraient pas révisés concomitamment à la décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, **la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants se règlera à travers les soldes régulatoires 2022 et 2023**. Donc, le budget approuvé pour les charges nettes fixes 2023 d'un montant de 193.710 euros constitue une créance tarifaire pour l'AIESH.

Pour l'année 2023, le solde régulatoire s'élève à 316.863 euros et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

**TABLEAU 9 DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPÉCIFIQUES**

	BUDGET 2023	REALITE 2023	Ecart	SOLDE REGULATOIRE CPS 2023	SOLDE REGULATOIRE Créance initiale	SOLDE REGULATOIRE Coût variable Dette 2023	MALUS Coût fixe 2023	MALUS Coût variable 2023
<b>Charges nettes relatives aux projets spécifiques</b>	401.725,68	632.325,23	<b>-230.599,55</b>		-401.725,68			
<b>Charges nettes fixes</b>	<b>193.709,51</b>	469.029,47	- 275.319,95	-193.709,51	-193.709,51	<b>-275.319,95</b>		
<b>Charges nettes variables</b>	<b>208.016,16</b>	163.295,76	- 44.720,40	-123.152,82	-208.016,16	<b>84.863,34</b>	<b>- 40.142,94</b>	
Charges nettes variables à l'exclusion des désaffections	97.946,88	129.732,51	- 31.785,63	- 39.030,30	- 97.946,88	58.916,58	- 90.702,21	
Charges de désaffections additionnelles	110.069,28	33.563,25	76.506,03	- 110.069,28	- 110.069,28	25.946,76	50.559,27	
								<b>230.599,55</b>

Créance tarifaire budget coût fixe approuvé :

- 193.709,51

Créance tarifaire coût variable (recalcul art 116) :

- 123.152,82

- 316.862,33

Malus :

- 315.462,89

signe négatif = créance ou malus  
signe positif = dette ou bonus

## 8.6. Détail du solde relatif au transport RTE

Pour rappel, dans le cadre de la détermination des tarifs de transport, l'AIESH est partiellement raccordée au réseau de transport de RTE qui pratique des prix différents d'Elia. Afin de tenir compte de ce fait sans préjudicier l'AIESH (ni la favoriser, du moins en théorie), l'uniformisation des tarifs conjuguée à la péréquation comptabilise le transport fictivement aux tarifs d'ELIA. Le trop-perçu (ou, dans un cas théorique, l'insuffisant) par rapport aux montants de RTE ainsi comptabilisé est ensuite rendu à l'AIESH sous forme d'un solde régulatoire spécifique d'uniformisation en distribution.

Dans la cadre de ses rapports tarifaires *ex post*, l'AIESH rapporte effectivement ces soldes d'uniformisation de transport RTE dans le cadre du solde de distribution, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 10 RÉCONCILIATION SOLDE UNIFORMISATION RTE ET SOLDE DISTRIBUTION

Année	Montants approuvés par la CWaPE dans le cadre de la péréquation du transport				
	2019	2020	2021	2022	2023
Décision	CD-21b17-CWaPE-	CD-22b24-CWaPE-0629	CD-23b09-CWaPE-0730	CD-24b20-CWaPE-0877	CD-24k29-CWaPE-1001
Montants	61.717,00 €	75.844,91 €	102.484,98 €	439.833,65 €	86.075,81 €
Montants rapportés et approuvés dans le cadre des rapports tarifaires <i>ex-post</i>					
Année	Montants rapportés et approuvés dans le cadre des rapports tarifaires <i>ex-post</i>				
	2019	2020	2021	2022	2023
Décision	CD-20l17-CWaPE-0464 CD-21j28-CWaPE-0581	CD-23a12-CWaPE-0719		CD-24e16-CWaPE-0935	Présente décision
Montants	34.389,59 € 27.327,41 €	75.844,91 €	102.484,98 €	576.233,16 €	86.075,81 €
Ecart à traiter	- €	- €	- € -	136.399,51 €	- €

Dans le cadre du rapport *ex post* 2022, des questions sont apparues sur la manière de prendre en compte dans les calculs de péréquation du transport et d'uniformisation de la partie RTE, d'une part, l'aspect technique relatif aux frais d'équilibrage et, d'autre part, une note de crédit reçue de RTE.

Le montant rapporté au titre de solde d'uniformisation 2022 ne correspond donc pas exactement aux montants calculés dans le cadre de la péréquation mais constitue un solde provisoire qu'il faudra revoir lors des exercices *ex post* et de péréquation du transport.

Les analyses relatives à la péréquation du transport pour corriger les erreurs de traitement relatives à la partie RTE de l'AIESH sont toujours en cours. Il est par conséquent probable que des corrections devront être apportées ultérieurement à cet exercice pour corriger le solde RTE.

## **9. PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES**

### **9.1. Affectation du solde régulatoire de distribution pour l'exercice d'exploitation 2023**

Conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d'affectation du solde régulatoire de l'année 2023 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour rappel, les soldes jusqu'en 2016 de l'AIESH ont été complètement apurés au 31 décembre 2022.

Les soldes nets 2017, 2018 et 2019 ont, quant à eux, été totalement répercutés sur le tarif pour solde régulatoire 2021.

Le solde régulatoire pour l'exercice d'exploitation 2020 (dette tarifaire de 171.427,88 euros) n'est actuellement pas affecté dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Le solde régulatoire pour l'exercice d'exploitation 2021 (dette tarifaire de 771.853,39 euros) n'est actuellement pas affecté dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Le solde régulatoire pour l'exercice d'exploitation 2022 (dette tarifaire de 776.842,96 euros) n'est actuellement pas affecté dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Dans le cadre de l'approbation des tarifs périodiques 2026-2029, l'AIESH et la CWaPE ont convenu d'un commun accord d'affecter un acompte sur solde régulatoire de 1.100.000 euros à concurrence de :

- 300.000 euros dans les tarifs périodiques 2027 ;
- 400.000 euros dans les tarifs périodiques 2028 ; et
- 400.000 euros dans les tarifs périodiques 2029.

L'AIESH et la CWaPE conviennent de ne pas affecter **le solde régulatoire 2023 restant à affecter**, à savoir une **créance tarifaire de 2.993.208,14 euros** (4.093.208,14 euros - 1.100.000 euros) afin d'assurer une certaine stabilité des tarifs périodiques de l'AIESH.

Sur la base de ces éléments et à la suite de cette concertation, la CWaPE et l'AIESH conviennent de postposer la décision d'affectation du solde régulatoire restant dû de l'année 2023 lors de rapport *ex post* à venir.

## 9.2. Solde régulatoire cumulé pour la période 2008-2023

Sur base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulatoires des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulatoires approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2021, le solde régulatoire de distribution cumulé des années 2008 à 2021 et le solde régulatoire de transport cumulé des années 2008 à 2018 (hors cotisation fédérale en 2018) s'élève à 166.570 euros. Il constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulatoire cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d'acompte, et sous réserve d'approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2021 :

- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2015 et 2016 un acompte régulatoire correspondant à 10 % du montant estimé du solde régulatoire des années 2008 à 2013 ;
- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour l'année 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2017 et 2018 un acompte régulatoire correspondant à 20 % du montant estimé du solde régulatoire des années 2008 à 2014 ;
- Conformément aux dispositions de l'article 52, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 un acompte régulatoire lui permettant d'apurer le solde régulatoire des années 2008 à 2014, soit 25 % du montant estimé du solde régulatoire 2008-2014 après déduction des acomptes 2015 à 2018 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE relatives aux soldes régulatoires 2015 à 2019, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter :
  - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulatoire (distribution et transport) de l'année 2015 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
  - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulatoire (distribution et transport) de l'année 2016 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
  - Aux tarifs de distribution de l'années 2021 le solde régulatoire net des années 2017 (distribution et transport), 2018 (distribution et transport hors cotisation fédérale) et 2019 (distribution) à concurrence d'une quote-part annuelle de 100 %.
- Conformément à la décision d'approbation des tarifs périodiques 2026-2029 référencée CD-25f26-CWaPE-1120, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter un acompte sur le solde régulatoire 2023 :
  - Aux tarifs de distribution 2027 un acompte de 300.000 euros ;
  - Aux tarifs de distribution 2028 un acompte de 400.000 euros ;
  - Aux tarifs de distribution 2029 un acompte de 400.000 euros.

Sur la base des acomptes et des affectations exposés ci-dessus, un montant de 1.273.084 euros des soldes régulatoires cumulés de distribution 2008-2023 et de transport 2008-2018 (hors cotisation fédérale en 2018) reste encore à affecter aux futurs tarifs de distribution. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau constituée des dettes relatives aux soldes 2020 à 2022 et d'une créance 2023 restant.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulatoire ainsi que son affectation.

TABLEAU 11 AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES – ANNÉE 2008 A 2023

	Solde régulatoire des années 2008 à 2023													TOTAL			
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Solde régulatoire distribution	6.650	-964.959	259.558	-466.621	-365.956	4.147	32.562	-232.780	321.922	29.419	-82.828	-84.414	171.428	771.853	776.843	-4.093.208	-3.916.385
Solde régulatoire transport	-70.512	-96.303	-62.168	-205.991	221.822	170.926	564.338	77.627	42.938	152.701	-28.788						766.589
Total solde régulatoire	-63.863	1.061.263	197.390	-672.611	-144.134	175.073	596.899	-155.153	364.859	182.120	-111.616	-84.414	171.428	771.853	776.843	4.093.208	-3.149.796
Montant déjà affectés dans les tarifs de distribution																	
2008																	0
2009																	0
2010																	0
2011																	0
2012																	0
2013																	0
2014																	0
2015	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507											156.941
2016	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507											156.941
2017	12.773	212.253	-39.478	134.522	28.827	-35.015	-119.380										194.502
2018	12.773	212.253	-39.478	134.522	28.827	-35.015	-119.380										194.502
2019	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507	-89.535	38.788	-91.215								14.979
2020	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507	-89.535	38.788	-91.215								14.979
2021	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507	-89.535	38.788	-91.215	-182.120	111.616	84.414					28.889
2022	6.386	106.126	-19.739	67.261	14.413	-17.507	-89.535	38.788	-91.215								14.979
2023																	0
2024																	0
2025																	0
2026																	300.000
2027																	300.000
2028																	400.000
2029																	400.000
Solde régulatoire non affecté																	776.843
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	171.428	771.853	776.843	-2.993.208	-1.273.084

### 9.3. Solde régulatoire pour la reprise du réseau de Couvin

Dans sa décision référencée CD-25e20-CWaPE-1089, la CWaPE a approuvé les soldes régulatoires électricité de l'année 2023 rapportés par ORES Assets au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 28 juin 2024.

Cette approbation inclut également l'approbation du solde régulatoire 2023 à la suite du transfert du réseau Couvin à l'AIESH. Le solde cumulé à transférer à l'AIESH est une **dette tarifaire de 434.561 euros** :

TABLEAU 12 SOLDE RÉGULATOIRE ORES ASSETS RELATIF AU TRANSFERT DU RÉSEAU DE COUVIN<sup>13</sup>

	Montant approuvé	Quote-part Couvin	Montant affecté		
			2022-2023	2025	Montant résiduel
Solde régulatoire 2015	822.547		-493.528	-65.804	263.215
Soldes régulatoires 2016	663.208		-397.925	-53.057	212.226
Solde régulatoire 2017	-1.893.215	-11.781	5.162.831	-651.567	2.606.268
Solde régulatoire 2018	-11.118.229	-6.076	12.802.313	-335.600	1.342.408
Solde régulatoires 2019	-19.002.579	27.424	11.401.547	1.514.722	-6.058.886
Solde régulatoire 2020	-22.879.225	82.546		4.559.336	-18.237.343
Solde régulatoire 2021	-884.973	3.193		176.356	-705.424
Solde régulatoire 2022	925.898	-3.341		-184.511	738.046
Solde régulatoire 2023	-131.698.584	475.155		26.244.686	-104.978.743
Solde révision budget smart 2019-2023	36.741.283	-132.559		-7.321.745	29.286.979
<b>TOTAL</b>	<b>-148.323.869</b>	<b>434.561</b>	<b>28.475.238</b>	<b>23.882.816</b>	<b>-95.531.254</b>

#### Légende :

Solde régulatoire négatif = actif régulatoire (créance tarifaire)

Solde régulatoire positif = passif régulatoire (dette tarifaire)

<sup>13</sup> Décision CD-25e20-CWaPE-1089

## 9.4. Révision du tarif pour les soldes régulatoires

La révision du tarif pour les soldes régulatoires est réalisée conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire.

Conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire et en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE a décidé de **ne pas affecter le solde régulatoire 2023, ni le solde transféré d'ORES Assets à la suite de la reprise du réseau de Couvin.**

## **10. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2023**

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu la décision CD-21k25-CWaPE-0596 du 25 novembre 2021, relative à l'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH ;

Vu la décision CD-25f26-CWaPE-1120 du 26 juin 2025, relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH qui prévoit l'affectation d'un acompte de 1.100.000 euros du solde régulatoire 2023 ;

Vu la décision CD-25e20-CWaPE-1089 du 20 mai 2025, relative aux soldes rapportés par ORES Assets (électricité) concernant l'exercice d'exploitation 2023 et incluant le solde cumulé relatif au transfert du réseau de Couvin à l'AIESH pour un montant de 434.561 euros ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2023 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 21 février 2025 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif « aux investissements et mises hors services » reçu en date du 3 juillet 2025 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif « au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée » reçu en date du 3 juillet 2025 ;

Vu les comptes annuels 2023 de l'AIESH accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 27 juin 2024, déposés à la CWaPE en date du 21 février 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 16 juin 2025 à la suite de la demande de la CWaPE du 13 mars 2025 ;

Vu la demande de la CWaPE en date du 7 juillet 2025 de modifier le rapport tarifaire *ex post* 2023 pour apporter une ultime correction (reclassement des 'coûts IT refacturation Talexus' des charges d'amortissement vers les charges nettes fixes liées au rechargeement des compteurs à budget) ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2023 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulatoire de l'année 2023 de l'AIESH, (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), et de la proposition de ne pas affecter celui-ci, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant toutefois que, à la suite des constats faits, depuis les analyses des dossiers *ex post* 2016 et suivants, par la CWaPE et le commissaire aux comptes dans ses rapports relatifs aux mises hors service et aux investissements, une mise en production finale du nouveau logiciel de gestions des actifs (GTECH) et la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable sont toujours en cours de réalisation par l'AIESH ;

Considérant que, le cas échéant, ces démarches pourraient avoir un impact sur le montant des actifs régulés pris en compte dans le cadre de la présente décision et pourraient donc nécessiter sa révision ;

## 10.1. Approbation des soldes régulatoires

La CWaPE décide d'approuver le solde régulatoire de l'année 2023 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex post* daté du 7 juillet 2025, sous réserve des éventuels impacts de la future mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable.

Le solde régulatoire de l'année 2023 est un actif régulatoire (créance tarifaire) qui s'élève à **- 4.093.208,14 euros**.

## 10.2. Affectation des soldes régulatoires

La CWaPE décide de ne pas affecter le solde régulatoire de distribution pour l'exercice d'exploitation 2023 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution pour un montant de **- 4.093.208 euros** (créance tarifaire).

La CWaPE décide de ne pas affecter le solde cumulé d'ORES Assets relatif au transfert du réseau de Couvin à l'AIESH pour un montant de **434.561 euros** (dette tarifaire).

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulatoire électricité résiduel de l'année 2023 de l'AIESH et du solde cumulé à la suite de la reprise du réseau de Couvin sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation de rapport *ex post* à venir.

## **11. VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## **12. ANNEXES**

- Annexe I : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de l'AIESH pour les années 2015 à 2023

*Date du document : 17/07/2025*

## DÉCISION

CD-25g17-CWaPE-1123

### **SOLDES RAPPORTES PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2023**

#### **ANNEXE I : EVOLUTION DU REVENU AUTORISE**

*Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023*

## Table des matières

1.	EVOLUTION DU REVENU AUTORISE .....	3
1.1.	<i>Evolution du revenu autorisé 2022-2023.....</i>	3
1.2.	<i>Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2023 .....</i>	5
2.	EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2018 ET 2023 .....	6

## Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé 2022-2023 .....	3
Graphique 2	Evolution du revenu autorisé 2015-2023 .....	5
Graphique 3	Evolution des volumes de prélèvement 2018-2023 .....	6

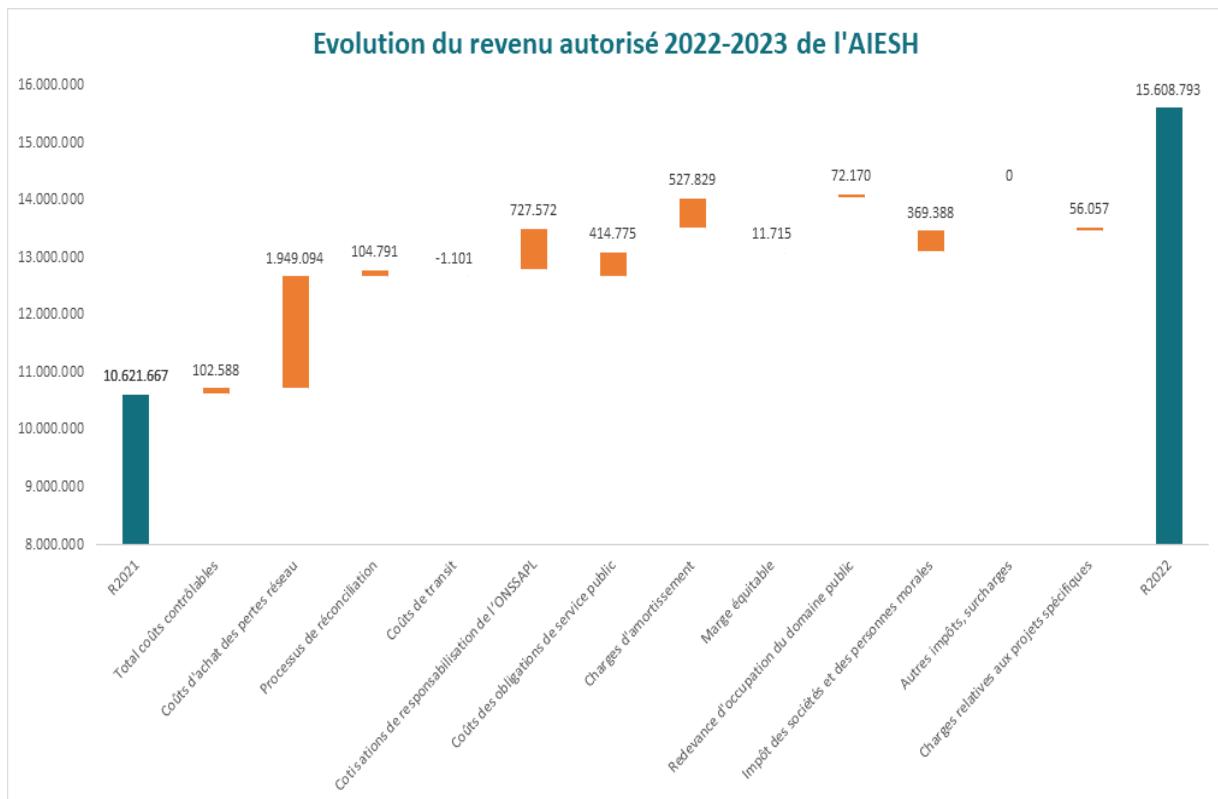
## 1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE

### 1.1. Evolution du revenu autorisé 2022-2023

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post* daté du 7 juillet 2025, le revenu autorisé réel de l'année 2023 est de **15.608.793 euros** (sans tenir compte de l'acompte pour les soldes régulatoires), soit en **hausse de 38,45 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2022 (+ 4.334.879 euros)**.

L'évolution du revenu autorisé réel entre 2022 et 2023 s'explique principalement par les éléments suivants :

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2022-2023



Les principales variations entre 2022 et 2023 s'explique par :

- **Coûts d'achat des pertes réseau (+ 1.949.094 euros, soit 44,96 % de la variation totale)** : Cette augmentation provient de l'augmentation du coût d'achat de la commodity.
- **Cotisation de responsabilisation de l'ONSSAPL (+ 727.572 euros, soit 16,78 % de la variation totale)** : L'augmentation du coût de la cotisation de responsabilisation provient :
  - de l'augmentation de l'évolution du rapport de pension proposé (PPP) qui est le rapport entre la pension de retraite et de survie prises en charge par le Fonds de pension solidarisé pour les anciens membres du personnel nommé à titre définitif ou leur ayant droit, y compris les quotes-parts de pension dans ces pensions qui sont à charge du Fonds de pension solidarisé et la masse salariale des agents nommés actifs

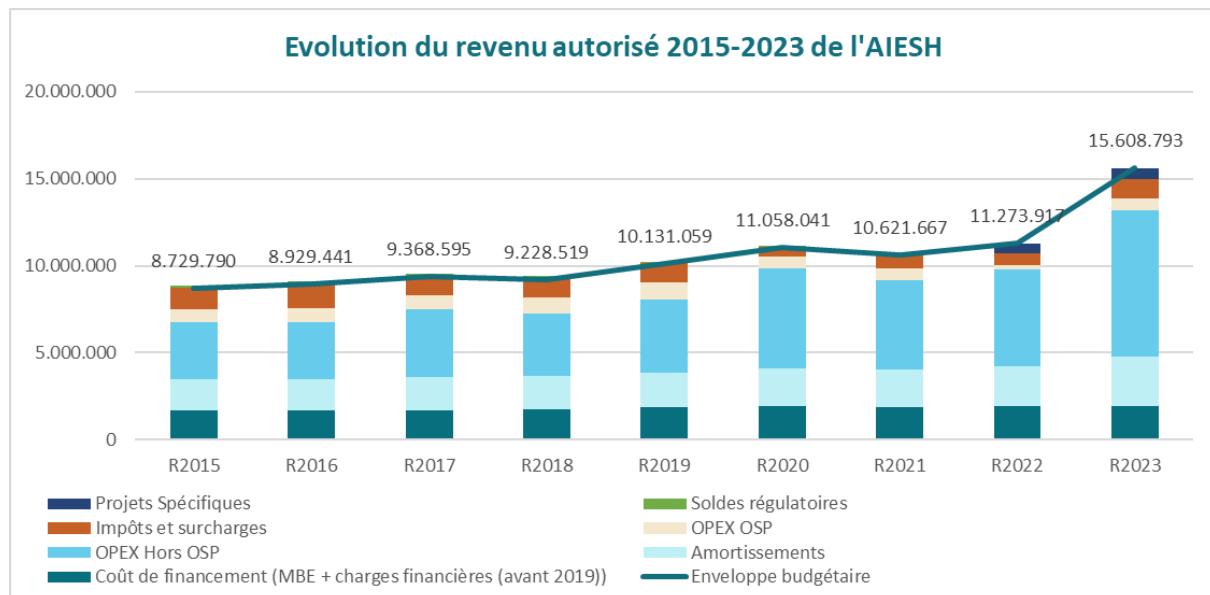
- du gestionnaire de réseau de distribution assujettie aux cotisations pension pour les membres du personnel nommé à titre définitif) ;
  - d'une hausse du coefficient de responsabilisation ; et
  - de l'augmentation de la majoration de la cotisation de responsabilisation du deuxième pilier de pension.
- **Coûts des OSP (+ 414.775 euros, soit 9,57 % de la variation totale)** : Divers éléments permettent d'expliquer la diminution des coûts des OSP notamment :
    - L'augmentation du coût d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD (+ 137 KEUR) ;
    - La hausse des coûts de l'infrastructure informatique liée au rechargement des compteurs à budget (+ 51 KEUR) ;
    - L'augmentation des coûts liés à la gestion des MOZA et EOC au cours de la période régulatoire (+ 49 KEUR) à la suite de la très forte hausse du nombre de MOZA et EOC introduites et validées par le GRD (+ 111 %).
  - **Charges d'amortissement (+ 527.829 euros, soit 12,18 % de la variation totale)** : Ces augmentations sont relatives aux mouvements de la base d'actifs régulés tel qu'exposé au point 8.4 de la décision).
  - **Impôt des sociétés (+ 369.388 euros, soit 8,52 % de la variation totale)** : Dans le courant de l'exercice 2022, l'AIESH présentait une perte. Dans le courant de l'exercice 2023, l'intercommunale AIESH présente un bénéfice.

## 1.2. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2023

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2022 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir :

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celles relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2023



Le revenu autorisé de l'AIESH (hors solde régulatoire) s'élève au 31 décembre 2023 à 15.608.793 euros.

Globalement, ce revenu a augmenté de 6.879.003 euros sur la période 2015-2023, soit une hausse de 78,80 %.

## 2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2018 ET 2023

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2018 et l'année 2023 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2018-2023

